

JOURNAL OFFICIEL

DU 1^{er} FÉVRIER 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 6

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 4^e SÉANCE

Séance du Vendredi 31 Janvier 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Communication de la Déclaration de M. le président du conseil des ministres.
4. — Caisse autonome de la défense nationale. — Dépôt du rapport final.
5. — Règlement du Conseil de la République (procédure et tenue des séances). — Adoption d'une motion.
6. — Nomination d'un vice-président du Conseil de la République.
7. — Conseil supérieur de la magistrature. — Transmission, avec demande de discussion immédiate, d'un projet de loi: M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.
8. — Retrait d'une affaire de l'ordre du jour.
9. — Vérification des pouvoirs (suite):
Dahomey, 2^e collège: adoption des conclusions du 1^{er} bureau.
Soudan, 1^{er} collège: adoption des conclusions du 6^e bureau.
Océanie: adoption des conclusions du 5^e bureau.
10. — Proclamation de la nomination d'un vice-président du Conseil de la République.
11. — Conseil de la magistrature. — Adoption d'un projet de loi.
Décret nommant des commissaires du Gouvernement.
Discussion générale: MM. Paul Ramadier, président du conseil; Chaumel, rapporteur; André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Georges Pernot.
Passage à la discussion des articles.
Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2. — Amendements de MM. Bendjeloul, Saïah, Ou-Rabah et Sid-Cara aux paragraphes 3^e et 4^e: MM. Bendjeloul, le garde des sceaux. — Retrait des amendements par leurs auteurs.

Adoption de l'article 2.

Art. 3. — MM. Boivin-Champeaux, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 3.

Adoption des articles 4 à 8.

Art. 9. — Amendements de M. Marc Rucart et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines sur les 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas: MM. Marc Rucart, le garde des sceaux. — Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article 9.

Adoption des articles 10 à 14.

Sur l'ensemble de l'avis: M. de Félice.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

12. — Transmission d'un projet de loi.

13. — Demande de suspension de séance: M. Roubert, président de la commission des finances, Mme la présidente.

Reprise de la séance.

14. — Excuse.

15. — Allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat. — Transmission, avec demande de discussion immédiate, d'un projet de loi: M. Robert Schuman, ministre des finances; Mme la présidente.

16. — Allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat. — Adoption d'un projet de loi: M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Serge Lefranc, Robert Schuman, ministre des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}: MM. Georges Pernot, le ministre des finances.

Adoption de l'article 1^{er}.

Adoption des articles 2 à 7.

Sur l'ensemble de l'avis: MM. Laffargue, Hamon, le ministre des finances, Jean-Marie Thomas, Vieljeux.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

17. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme BROSOLETTÉ,
vice-présidente.

La séance est ouverte à 15 heures.

— 1 —

PROCÈS-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

Mme la présidente. M. Montier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

**COMMUNICATION DE LA DECLARATION DE
M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MI-
NISTRES**

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres communication de la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée nationale lors de son investiture, le 21 janvier 1947.

Les membres du Conseil de la République ayant eu connaissance de cette déclaration, je n'ai pas à en donner lecture.

Acte est donné de la communication de cette déclaration, qui sera déposée aux archives

— 4 —

**CAISSE AUTONOME
DE LA DEFENSE NATIONALE**

Dépôt du rapport final.

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le directeur de la caisse autonome de la défense nationale, le rapport final sur les opérations de cette caisse.

Ce rapport, aux termes de l'article 4 de la loi du 5 mars 1938, doit être communiqué au Parlement.

Acte est donné de la communication de ce rapport, qui sera déposé aux archives.

— 5 —

REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

(Procédure et tenue des séances. — Adoption d'une motion.)

Mme la présidente. La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions propose au Conseil de la République d'adopter la motion suivante :

« Jusqu'à l'adoption de l'ensemble du règlement du Conseil de la République, les questions touchant à la procédure et à la tenue des séances du Conseil sur lesquelles il n'aura pas été statué, seront réglées conformément aux dispositions du règlement de l'Assemblée nationale constituante élue le 2 juin 1946, à l'exception de celles qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la Constitution relatives au Conseil de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion dont j'ai donné lecture.

(Le texte est adopté.)

— 6 —

**NOMINATION D'UN VICE-PRESIDENT
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE**

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination d'un vice-président du Conseil de la République.

J'informe le Conseil que j'ai été saisie par le groupe communiste de la candidature de M. Henri Martel.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement, il va être immédiatement procédé à l'affichage de cette candidature.

Elle sera ratifiée par le Conseil si, à l'expiration d'un délai d'une heure d'affichage, elle n'a pas fait l'objet d'une opposition écrite, signée par 30 conseillers, et motivée par une contestation sur l'application de l'article 11 de la Constitution.

— 7 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Transmission, avec demande de discussion immédiate, d'un projet de loi.

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames et messieurs, j'ai l'honneur de solliciter de vous la procédure d'extrême urgence en ce qui concerne ce projet.

Dans quelques instants, j'aurai l'occasion de vous exposer les raisons de cette attitude prise par le Gouvernement unanime. En vous formulant cette demande, premier membre du Gouvernement qui prend la parole dans votre Assemblée, j'ai l'honneur de vous annoncer que M. le président du conseil sera heureux de venir en personne, à la reprise de votre séance, saluer le premier Conseil de la IV^e République. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 54 du règlement provisoire (motion du 31 janvier 1947), il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate et le débat ne pourra commencer que dans une heure.

— 8 —

**RETRAIT D'UNE AFFAIRE
DE L'ORDRE DU JOUR**

Mme la présidente. C'est par suite d'une erreur matérielle que la validation des opérations électorales du 1^{er} collège du Dahomey figure à l'ordre du jour, le rapport sur cette élection concluant à surseoir à la validation.

En conséquence, cette affaire est retirée de l'ordre du jour.

— 9 —

VERIFICATION DES POUVOIRS (suite.)

DAHOMEY (2^e collège.)

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 1^{er} bureau sur les opérations électorales du Dahomey (2^e collège).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 29 janvier 1947.

Votre 1^{er} bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 1^{er} bureau.

(Les conclusions du 1^{er} bureau sont adoptées.)

Mme la présidente. En conséquence, M. Louis Ignacio-Pinto est admis.

SOUDAN (1^{er} collège.)

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 6^e bureau sur les opérations électorales du Soudan (1^{er} collège).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 29 janvier 1947.

Votre 6^e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 6^e bureau.

(Les conclusions du 6^e bureau sont adoptées.)

Mme la présidente. En conséquence, M. Félicien Cozzano est admis.

Océanie

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 5^e bureau sur les opérations électorales des établissements français de l'Océanie.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 29 janvier 1947.

Votre 5^e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 5^e bureau.

(Les conclusions du 5^e bureau sont adoptées.)

Mme la présidente. En conséquence, M. Joseph Quesnot est admis.

Il y a lieu de suspendre la séance, pour attendre l'expiration des délais d'une heure prescrits, d'une part, par l'article 10 du règlement en ce qui concerne la nomination d'un vice-président du Conseil de la République, et, d'autre part, par l'article 54 du règlement provisoire (motion du 31 janvier 1947) en ce qui concerne la discussion immédiate qui a été demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.)

— 10 —

**PROCLAMATION DE LA NOMINATION D'UN
VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE LA
REPUBLIQUE**

Mme la présidente. La séance est reprise.

Je n'ai reçu aucune opposition à la candidature présentée pour le poste de vice-président du Conseil de la République, rendu vacant par la démission de M. Georges Marrane.

En conséquence, je proclame M. Henri Martel vice-président du Conseil de la République. (Applaudissements.)

En ce qui concerne l'ordre de préséance des vice-présidents, M. Henri Martel prendra la place qu'occupait avant lui M. Marrane.

— 11 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

(Adoption d'un projet de loi.)

Mme la présidente. Je rappelle au Conseil de la République qu'en vertu de l'article 54 du règlement provisoire (motion du 31 janvier 1947), le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature.

Cette demande a été affichée et le délai d'une heure est expiré.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate?

La discussion immédiate est ordonnée.

Je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Battestini, conseiller à la Cour de cassation, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice ;

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le président du conseil. (MM. les conseillers se lèvent et applaudissent.)

M. Ramadier, président du conseil. Mesdames, messieurs, au moment où commence la discussion du premier projet de loi qui a été adopté par l'Assemblée nationale et qui est soumis à vos délibérations, le Gouvernement, après avoir obtenu l'investiture de l'Assemblée nationale et le vote de confiance qui a suivi l'interpellation sur sa composition, tient à vous apporter son salut et à vous dire combien il est heureux de collaborer avec vous et combien il attend de cette collaboration d'heureux et fructueux résultats.

La Constitution du 27 octobre vous a investis d'une charge particulièrement importante. Si le pouvoir de décision appartient, en définitive, à l'Assemblée nationale, c'est à vous, messieurs, qu'appartiennent la voix de la sagesse et la voix du conseil.

Parce que vous représentez les éléments permanents de la nation à travers les fluctuations et les mouvements de l'opinion publique, parce que vous représentez les attaches plus profondes dans le sol national, vous êtes investis de cette mission qui consiste à mettre en garde, à prévenir des dangers, à apporter la voix de l'expérience et le conseil, souvent plus précieux, souvent plus utile que le pouvoir même de décision.

Aujourd'hui, pour la première fois, vous allez remplir votre fonction, et le premier texte qui vous est soumis est un de ces textes complémentaires de la Constitution sur lesquels, en réalité, sera, pour une large part, fondée l'indépendance de la magistrature. Il n'y a certainement pas d'objet sur lequel votre sagesse et votre sagacité puissent mieux s'exercer que celui-là. C'est donc par une sorte d'heureuse rencontre de symboles convergents que s'ouvre votre collaboration à l'œuvre commune du Parlement.

Je tenais, mesdames, messieurs, à vous apporter le salut du Gouvernement, à vous dire ce que le Gouvernement attend d'une collaboration qui sera certainement très féconde. (Vifs applaudissements unanimes.)

Mme la présidente. La parole est à M. Chaumel, pour le dépôt et la lecture du rapport.

M. Chaumel, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau du Conseil de la République, un rapport n° 8, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature.

Mme la présidente. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Chaumel, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, nous sommes conscients de l'honneur qui nous est accordé de dédier cette première expérience de notre mission à la justice de notre pays et son indépendance qui sera le thème de l'exposé de l'indigné rapporteur de votre commission.

Répondant sans hésitation et de façon unanime à l'appel de M. le garde des sceaux et répondant aujourd'hui aux paroles prononcées par M. le président du conseil, nous voulons dire à haute voix que le Conseil de la République entend être le gardien d'une justice libre et seraine, la justice de la France de toujours, la justice honnête et laborieuse, celle qui attend votre approbation au sujet d'une de ces questions qui n'admettent ni retard, ni réserve.

Je veux indiquer tout de suite devant vous que, depuis le 16 janvier — je cite, moi aussi, des chiffres comme M. de Moro-Giafferri l'a fait à l'Assemblée nationale — quelque soixante-dix mille recours en grâce sont en souffrance, parmi lesquels il en est peut-être nombre d'indignes, mais dont il suffit de savoir que d'autres justifient l'appel à la clémence et exigent qu'une décision soit prise.

Cette décision, monsieur le président du conseil, dans l'ordre législatif ne dépend pas de nous mais notre approbation, mais notre autorité, à défaut de pouvoirs, vont consacrer la confiance à laquelle je faisais allusion tout à l'heure dans la justice de France, indépendante et fidèle. Nous formulons le vœu que cela se fasse sans retard, grâce à cette procédure d'urgence dont tout à l'heure, mes chers collègues, je vous dirai quelques mots.

Nous n'avons pris que vingt-quatre heures depuis le débat à l'Assemblée nationale pour venir devant vous, d'une confiance réfléchie, mais je le répète, unanime, vous demander d'approuver le texte qui a été voté par nos collègues de l'Assemblée nationale.

Ce texte, je n'aurai pas à vous le présenter très longuement. Je viens de vous indiquer qu'une question liminaire pourrait arrêter quelques-uns d'entre vous.

Au sein même de notre commission, où nous sommes désireux d'étudier dans tous ses détails et avec beaucoup d'attention les questions qui vous sont soumises, s'est posée la question de savoir pourquoi nous n'avions pas un peu plus de temps pour nous pencher sur ce problème. Cette question trouve sa solution — je l'indique sans vouloir donner de leçons à quiconque — dans notre Constitution elle-même qui prévoit et règle la procédure d'urgence. Elle a été réclamée à titre exceptionnel par notre garde des sceaux, qui a bien voulu venir devant votre commission pour le lui dire. Réclamée à titre tout à fait exceptionnel, cette procédure d'urgence, en vertu de l'article 20 de la Constitution elle-même, fait que nous sommes placés dans les mêmes conditions que l'Assemblée nationale et que nous avons les mêmes délais qu'elle.

Il nous était permis sans doute de prendre quelques jours de plus. Mais j'espère que, dès ce soir, notre approbation sera affirmée au profit d'une disposition qui revêt une urgence exceptionnelle et ne souffre d'ailleurs aucune critique.

S'il y a eu ces retards dont j'ai parlé, c'est parce que les constituants ont voulu précisément que le Parlement français tout entier donne son approbation complète à l'accord en vertu duquel des ma-

gistrats — et c'est maintenant l'objet de mon exposé — élus par d'autres magistrats siégeront au Conseil supérieur de la magistrature et viendront dire au Président de la République, qui attend notre décision : voici les grâces qu'il convient d'accorder, que notre expérience de juge nous permet d'indiquer comme nécessaires et comme justes.

Le Conseil supérieur de la magistrature a également, vous le savez, d'autres attributions. Elles sont moins urgentes, on me le confirmait tout à l'heure ; mais par la nomination de nos magistrats, par l'administration même de la justice, il s'agit de garantir en permanence la discipline — sans doute le terme est sévère mais il est noble en même temps — et l'indépendance, un mot qui n'a pas deux sens et qui sonne si heureusement à nos oreilles à l'heure où nous prenons notre place dans la vie parlementaire.

Je vous ai dit que la procédure d'urgence ne souffrait aucune critique, que l'urgence était évidente et exceptionnelle, que notre réponse immédiate et spontanée était la preuve que telle ou telle légende, que tel ou tel préjugé avait vécu, que la réflexion et le travail de notre Conseil et de ses commissions n'auront certainement pas à souffrir d'un accord immédiat, constructif et justifié.

Voyons maintenant notre texte.

Il comporte 14 articles. Il est extrêmement clair pour tous ceux d'entre nous qui ont vécu cette époque de la Constitution durant laquelle nous avons discuté entre nous avec sagesse et probité de l'espoir du relèvement de la France.

Ce monument du Conseil supérieur de la magistrature, nous le connaissons bien ; il a été dédié, je le répète, à l'indépendance et à la discipline.

Permettez moi d'en faire l'historique, brièvement, devant M. le garde des sceaux lui-même.

Autrefois, le garde des sceaux répondait seul de la conscience, de l'avancement, des espoirs et des valeurs qui lui étaient confiés dans tout cet immense personnel de la justice, dont nous devons saluer les traditions de devoir et de responsabilités.

Aujourd'hui, nous avons pensé que les magistrats eux-mêmes devaient trouver dans le Conseil supérieur de la magistrature leurs garanties personnelles et directes.

Voici comment cet organisme serait constitué : le Président de la République préside le Conseil supérieur de la magistrature, le garde des sceaux en est le vice-président. L'Assemblée nationale élit hors de son sein six personnalités qui seront membres titulaires du Conseil supérieur et six suppléants. Les magistrats — et tel est l'objet du texte de loi qui a été voté hier par l'Assemblée nationale et qui nous est soumis aujourd'hui — répartis en quatre collèges différents, auront à désigner quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants.

On nous demande de les désigner d'urgence. Je vous ai déjà expliqué pourquoi : c'est que leurs scrutins demanderont beaucoup de temps. En effet, la durée des scrutins prévue par ce texte est de 30 jours pour le vote, de 30 jours pour le dépouillement et la proclamation. Il importe donc de ne pas nous attarder.

L'article 1^{er}, celui qui, lors de l'examen du texte, a suscité le plus de judicieuses observations, apporte une définition qui, tout de suite, retient l'attention. Il indique que les magistrats éliront par collèges leurs collègues du siège et que ce seront les magistrats du siège qui éliront leurs collègues du siège. Je note tout de suite

un détail précis, rigoureux, disons-le, mais qui ne peut désobliger personne. Dans notre organisation judiciaire, de tradition comme de principe — nous l'avons dit au sein de la commission, et d'abord appris sur les bancs de l'école — il est une vérité première qui ne peut choquer personne, c'est que notre organisation judiciaire comporte deux catégories de magistrats dont les fonctions sont différentes: les magistrats du siège et les magistrats du parquet.

Qu'il s'agisse de la séparation des pouvoirs, de l'organisation de l'autorité judiciaire ou de toute autre hypothèse, il est certain que le magistrat du parquet est l'agent du pouvoir exécutif, opérant le lien entre le pouvoir exécutif et l'administration de la justice. C'est lui, procureur général, procureur de la République, jadis procureur du roi ou de l'empire, qui saisit les tribunaux et qui fait exécuter les sentences. Il est effectivement et nécessairement le mandataire du pouvoir exécutif.

Je dois donc dire, et souhaite que ce soit bien entendu de tous, que nous ne pensons pas qu'il y ait la moindre diminution d'indépendance dans sa conscience d'homme. Nous pensons que, dans sa fonction de magistrat, celui qui est soumis à cette discipline particulière de la liaison qu'il établit et qui est précisément l'élément fort de l'organisation judiciaire, doit faire abstraction de certaines expressions de sa volonté et de sa pensée.

Nous le disons d'autant mieux, monsieur le garde des sceaux, que vous avez fait spontanément hier une déclaration à l'Assemblée nationale à ce sujet. Vous lui avez dit: « Il est bien loin de ma pensée de creuser un fossé entre deux catégories de magistrats; ce sont tous les mêmes magistrats; à telle enseigne, que je pense, au contraire, qu'il ne faut point songer à spécialiser, à figer les uns et les autres et que tel qui, aujourd'hui, est au parquet et requiert au nom de la justice, au nom de la loi, sera demain sur le siège et jugera dans la plénitude souveraine de sa conscience ».

C'est là la faculté d'indépendance totale; c'est ce que j'appellerai la capacité d'exercice appartenant au magistrat du siège. Il ne s'agit pas de creuser un fossé mais de parler avec délicatesse d'une chose infiniment délicate. Il ne s'agit pas de faire dire aujourd'hui par les textes que nous creusons un fossé, que nous séparons deux catégories, ni même que nous créons un préjugé, mais de préciser par une image: du pouvoir exécutif à l'indépendante autorité judiciaire, le ministère public est un pont, sans lequel liberté et séparation signifieraient isolement.

M^e de Moro-Giafferri a dit: « Je ne suis pas convaincu par tous les arguments, mais il y en a un qui m'arrête, c'est l'argument de texte ».

J'aurais pu citer un précédent. En effet, la Constitution à laquelle nous devons nous référer dit bien: exclusion des magistrats du parquet. Cela nous dispense pour le quart d'heure de toute contestation et de toute polémique.

Aucune controverse n'est possible. Mais comme l'a fait hier M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale, le rapporteur de votre commission de la justice tient à vous dire qu'il n'y a pas de préjugé défavorable contre les magistrats du parquet; il y a la consécration d'un principe qui joue quotidiennement dans l'organisation du pouvoir judiciaire en France.

Il y avait, dans l'article 1^{er}, une autre question qui était matière à réflexion. Si elle n'a pas soulevé de contestation vous

allez comprendre tout de suite pourquoi il pouvait cependant être controversé à son sujet, sous l'angle juridique. C'est la faculté de vote accordée aux magistrats des territoires et Etats associés. Je m'adresse ici encore une fois et je le ferai pour d'autres points de cet exposé à l'unanimité du Conseil de la République.

Nous avons senti unanimement, à la commission de la justice, comme sans doute on l'a senti à la commission de l'Assemblée nationale, qu'il ne pouvait être question d'invoquer l'argument de l'immovibilité des magistrats coloniaux pour leur ôter la faculté de choisir leurs représentants.

Nous avons pensé, au contraire qu'ils étaient ceux qui, si loin de nous, méritent cette confiance sans réserve que le texte nous demande et que la commission approuve, à savoir que magistrats coloniaux et magistrats métropolitains participeront à ce scrutin représentatif qui sera celui de la confiance et de l'indépendance.

Voici ce que j'avais à dire sur l'article 1^{er}.

Sur l'article 2, je pense qu'il n'y a plus de difficulté. Je suis en train de vous faire part des contestations qu'au sein de la commission des finances nous avons soulevées en toute courtoisie et en toute objectivité.

Ce matin, notre attention a été attirée sur une phrase du 4^e alinéa de cet article, qui traite de la répartition des magistrats électeurs en quatre collèges électoraux. Je passe sur les détails pour ne pas allonger mon exposé.

On dit que les suppléants rétribués des juges de paix auront le droit de voter. Une hésitation s'est produite dans nos esprits. J'ai répondu — je crois avoir eu raison et j'en ai maintenant confirmation — que les suppléants rétribués des juges de paix ne pouvaient être que les seuls magistrats ayant le droit de porter ce titre et qui sont les suppléants de l'Afrique du Nord, et non pas les suppléants métropolitains qui ne sont jamais rétribués mais simplement indemnisés.

Toutes les réserves faites par la commission sur cet article 2, ainsi qu'il avait été convenu ce matin, furent donc abandonnées après la confirmation que j'ai eue tout à l'heure de M. le garde des sceaux que l'on avait respecté l'ordre hiérarchique dans l'énumération des magistrats qui pouvaient voter.

A l'article 3, va apparaître une question plus importante, mais qui semble aussi avoir reçu d'avance son explication et son apaisement.

On parle des collèges qui élisent un représentant titulaire et un représentant suppléant. Par conséquent, quatre collèges élisent bien les quatre représentants titulaires et les quatre représentants suppléants dont nous avons parlé.

Mais ces questions de la suppléance, de son fonctionnement et de son organisation, qui intéressent les articles 3, 9 et 10 du texte voté par l'Assemblée nationale et qui, d'ailleurs, ne peuvent pas être séparées les unes des autres, nous amènent à demander, non pas qu'on nous confie le soin d'établir ici le règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, mais qu'on nous dise comment est entendu, ou tout au moins comment est envisagé, le fonctionnement des suppléants.

Je ne peux m'exprimer en termes formels, mais j'espère que je me ferai comprendre.

Des titulaires et des suppléants vont être nommés au nombre de quatre pour chaque catégorie. En principe, ce seront les titulaires qui siégeront. Mais nous savons

d'avance que les suppléants ne seront pas nommés d'une façon platonique et inutile, puisqu'il est dit dans le texte que, chaque fois qu'ils viendront des juridictions auxquelles ils continuent d'appartenir, ils toucheront une indemnité.

Nous savons donc déjà qu'ils seront appelés à siéger, qu'ils ne seront pas simplement des dauphins, des successeurs désignés, qu'ils n'attendront pas le départ du titulaire par décès, démission ou autre vacance et qu'ils viendront siéger un certain nombre de fois au Conseil supérieur de la magistrature.

Nous voudrions qu'on nous donnât sur le fonctionnement de la suppléance quelques explications qui nous permettent de penser que ce service sera soumis à quelques règles précises. Sans entrer dans le règlement intérieur du Conseil de la magistrature, nous voudrions qu'on nous définit le rôle de ces suppléants. Mes collègues et moi serions heureux qu'on nous dise: les suppléants seront appelés à siéger dans telles ou telles circonstances déterminées et non pas au hasard.

Je passe très vite sur l'article 4. Il s'agit du scrutin, qui sera secret, et de la majorité, qui sera absolue au premier tour et relative au second tour.

L'article 5 fixe le mode d'expression même de ce scrutin. Le bulletin comprendra deux noms. Le premier nom inscrit sur le bulletin sera celui du membre titulaire; le second nom inscrit vaudra pour le suppléant.

Hier, à l'Assemblée nationale, un débat, aujourd'hui calmé et qui ne semble pas devoir se reproduire ici, s'est déroulé; il avait certainement son intérêt. Les membres du Conseil de la République qui l'ont suivi hésitaient encore ce matin à donner leur adhésion à une thèse plutôt qu'à l'autre. En effet, la commission disait qu'il était intéressant de donner à celui qui réunirait le plus de suffrages parmi les candidats — que son nom ait été inscrit en première ou en deuxième ligne — l'avantage que lui confère le nombre des suffrages recueillis, et que la confiance exprimée devait l'emporter sur la distinction que M. le garde des sceaux a appuyée, et qui finalement l'a emporté devant la commission de l'Assemblée, selon laquelle il convient que le magistrat choisi par le corps électoral pour occuper, avec une majorité absolue ou relative, selon le tour, le poste de titulaire, ait recueilli la majorité prévue pour son rang. La même procédure était proposée en ce qui concerne le candidat suppléant.

Vous voyez donc les deux thèses. Doit-on additionner les suffrages indistinctement ou distinguer entre les deux catégories, étant souligné que la candidature est facultative, et que tous les magistrats ne seront pas forcément candidats?

Cependant le garde des sceaux a exprimé le vœu, auquel nous nous associons, que les magistrats viennent dire qu'ils se sentent portés par la confiance et par l'expérience; qu'ils ont conscience de pouvoir représenter dignement et utilement le corps de la magistrature; qu'ils en ont telles et telles possibilités, les uns en qualité de titulaires, les autres en qualité, plus modeste, de suppléants.

Evidemment, le débat est rendu un peu plus incertain du fait que nous sommes en droit de penser que beaucoup de magistrats, et des meilleurs, ne seront peut-être pas candidats, ce qui aura pour conséquence que les votants pourront se prononcer très souvent pour le même nom, en premier et en deuxième rang, et que la thèse qui l'a emporté hier permettra peut-être à des gens dotés de moins de

confiance, d'être élus titulaires plutôt que suppléants.

La question a été tranchée par l'Assemblée nationale. M. le garde des sceaux a eu gain de cause et je ne crois pas qu'il convienne d'amender ce texte. En tout cas, il n'y a pas de contestation de la part de la commission sur ce point; c'est donc dans cette rédaction qu'il est approuvé par nous.

L'article 6 indique simplement l'itinéraire des bulletins de vote qui, sous double enveloppe, contiendront les deux noms, l'enveloppe extérieure portant la signature, le nom et la fonction du votant. Ces deux enveloppes seront acheminées vers le bureau de vote, tenu à la cour de cassation et composé, ainsi que nous allons le voir à l'article 7, de M. le premier président, des présidents de chambres de la cour de cassation et de quatre magistrats du siège représentant chacun l'un des quatre collèges d'où émaneront les votes.

Je crois qu'un amendement sera proposé à ce sujet. La commission n'a pas eu à se prononcer, mais cet amendement fera tout à l'heure l'objet d'une discussion qui permettra à celui qui l'a proposé de le retirer sans trop de difficulté.

Il m'appartient, je pense, de faire connaître dès maintenant l'avis de la commission sur ce point.

L'article 8 traite de la proclamation des résultats. Il est intéressant de noter qu'en cas d'égalité des votes, l'ancienneté des services prévaudra et qu'en cas d'égalité d'ancienneté des services ou d'égalité des voix, c'est l'âge qui l'emportera.

Cet article dit enfin qu'il n'y aura pas de recours.

L'article 9 précise que les magistrats membres titulaires ne peuvent être mis à la retraite pendant la durée de leur mandat, et là, je rejoins la question que je posais tout à l'heure au sujet de l'organisation et du fonctionnement des suppléants.

Nous avons été un peu affectés de ne pas voir très clairement comment les suppléants seraient invités à siéger au conseil supérieur de la magistrature, nous avons été un peu émus à la pensée de voir que, selon l'article 9, les magistrats titulaires ne pouvaient être mis à la retraite pendant la durée de leur mandat, tandis que le silence était fait en ce qui concerne les suppléants. Ceux-ci auront souvent à venir de la juridiction dont ils continueront à faire partie. Ils seront taxés de cette vulnérabilité de la mise à la retraite, à laquelle échapperaient — et nous l'admettons — les représentants titulaires. Je ne vois pas pourquoi les membres suppléants ne sont pas couverts par cette même immunité.

D'ailleurs, un amendement sera probablement déposé dans un sens contraire. Cet amendement demanderait que les membres titulaires puissent être mis à la retraite quand ils ont atteint la limite d'âge, pour cette raison qu'un représentant des magistrats, devenu trop âgé pour siéger dans une juridiction, est également trop âgé pour siéger au conseil supérieur de la magistrature.

Nous ne pensons pas qu'il convienne d'adopter une attitude aussi sévère, mais, qu'au contraire, sur le plan où il se trouvera et en raison de son âge et de son expérience, la compétence du membre du conseil supérieur de la magistrature peut être admise et respectée jusqu'à ce que son mandat de six années soit expiré.

Je vous dirai tout à l'heure qu'il a été décidé que le mandat collectif de six années de l'ensemble du Conseil supérieur

de la magistrature interdit à ses membres d'être rééligibles.

En effet, autant il nous paraît normal, voire même utile, que les magistrats élus soient maintenus en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat de six années, autant nous pensons qu'il ne convient pas d'établir en permanence, au delà de la durée d'un mandat, une aristocratie judiciaire.

Une autre question, qui réclame un examen attentif, est celle du traitement qui sera attribué à ces magistrats, choisis sans doute parmi les meilleurs, les plus éminents.

La première conséquence fatale et parfaitement juste de leur mandat sera qu'ils ne pourront recevoir aucun avancement.

Je ne dirai pas avec la même délicatesse ce que M. de Moro-Giafferri a dit hier à l'Assemblée nationale. Mais il est bien évident que pour conserver la confiance, le magistrat ne doit pas être taxable d'ambition personnelle et que, dans ces conditions, la loi doit, pour le protéger du soupçon, exclure toute possibilité d'avancement devant le mandat.

Mais alors, nous devons reconnaître que l'intérêt même de notre justice, et la légitime reconnaissance de leur dignité leur assureront, dès leur retour en fonctions, l'accession au grade supérieur et l'inscription au tableau d'avancement. L'article 9 le dit, et nous l'en approuvons.

Je réponds par avance, et je m'en excuse — le trop neuf parlementaire que je suis, négligeant peut-être certains usages dans cette première intervention si solennelle qu'elle l'éfraye un peu — je réponds, dis-je, aux critiques que vont certainement faire tout à l'heure certains de nos honorables collègues.

Elles concernent l'hypothèse d'un président de chambre à la Cour de cassation, qui ne saurait être porté à un grade supérieur, puisqu'il n'y en a qu'un, celui de premier président à la Cour de cassation et qui ne serait pas vacant. Mais le texte a dû être mal lu ou tout au moins mal interprété, car il dit précisément:

« Cette dernière disposition n'est pas applicable aux magistrats appartenant à une catégorie pour laquelle il n'existe pas de tableau d'avancement. »

Donc si l'un des présidents de chambre de la cour de cassation est élu au Conseil supérieur de la magistrature, à l'expiration de son mandat, l'accès au poste, unique et prééminent de premier président de la Cour de cassation ne lui sera pas dû, simplement parce qu'il n'existe pas de tableau d'avancement pour ce poste. Ce haut magistrat, qui est situé sur un plan assez élevé pour qu'on ne pense à aucune compensation, reviendra à son fauteuil de président de chambre, avec la consécration donnée par ses collègues d'un mandat de six années au Conseil supérieur de la magistrature, sans qu'il puisse évidemment être question de dépasser pour lui une manifestation aussi hautement honorable.

M. le garde des sceaux. Je suis entièrement d'accord avec vous sur cette interprétation.

M. le rapporteur. En ce qui concerne l'article 10, je ne rappelle qu'un membre de phrase:

« Les magistrats membres suppléants continuent dans tous les cas à faire partie de leur juridiction. »

J'en ai déjà parlé tout à l'heure. Cela fera l'objet d'une réponse collective car je crois incomplètes les dispositions proposées.

Les suppléants, qui seront chargés d'exercer une fonction sur un plan égal à celui des membres titulaires, auront l'infortune de siéger dans les juridictions et de ne pas être à l'abri de la mise à la retraite.

Et ils demeurent dans la situation de gens dont nous ne voyons pas très bien quelles seront leurs attributions ni quand et pourquoi ils seront appelés à siéger.

L'article 11 nous dit que le mandat prendra fin ou « ... par suite de décès, démission ou survenance d'une incompatibilité ou d'une cause d'inéligibilité. » Ce sont presque des clauses de style, bien quelles soient dans la ligne de nos institutions.

Les élections complémentaires auront lieu dans les deux mois qui suivront la démission ou toute autre cause de vacance, sauf pendant la dernière année précédant la fin du mandat collectif de six années de l'ensemble du conseil supérieur de la magistrature.

La commission s'est occupée de cette question ce matin et elle a pensé que le texte interdit à celui qui n'a été élu que dans les deux dernières années du mandat collectif d'être réélu pour six années supplémentaires.

Je crois qu'elle est dans le vrai en pensant qu'il termine avec ses collègues un mandat collectif de six années et que s'il n'a fait que deux années, il le doit au malheur de l'un des siens qu'il n'a fait que remplacer. Je ne crois pas qu'on puisse renouveler à son profit un autre mandat.

L'article 12 parle du traitement des magistrats titulaires. On leur accorde le traitement compensatoire des conseillers à la Cour de cassation.

Les membres suppléants. Ils recevront, les jours où ils siégeront, une vacation, une indemnité de compensation entre leur traitement et celui de conseiller à la Cour de cassation et, en plus, une indemnité de déplacement.

L'article 13 fixe deux délais de trente jours pour les scrutins.

Nous savons — nous étant placés tout à l'heure devant nos responsabilités — qu'il faut que l'édifice qu'on se propose d'édifier soit construit d'urgence, et qu'il y va de l'usage immédiat du droit de clemence, ce qui nous incite à abréger nos propres délais d'examen afin de ne pas laisser attendre notre justice.

L'article 14, addition faite par l'Assemblée nationale, réglemente la sanction des fraudes électorales.

A cet égard on pourrait sourire. Disons tout de suite, pour nous excuser, qu'ayant tous en vue la fonction fort honorable de ceux qui pourraient se sentir visés, que la fraude électorale ne touchera que ceux qui ne sont pas habilités pour prendre part au scrutin. Par conséquent, les magistrats sont en dehors de ces prévisions.

On peut songer, par contre, à l'hypothèse d'un tiers abusant de la confiance d'un magistrat, ou à tel autre substituant ou falsifiant les bulletins contenus dans les enveloppes.

C'est contre eux qu'ont été prévues des sanctions qui ne constituent nullement une quelconque menace à l'endroit d'un corps électoral particulièrement digne.

Mesdames, messieurs, mon exposé résume très modestement un ensemble auquel nous devons toute notre attention, toute notre estime et auquel notre commission a accordé aujourd'hui son approbation. Nous espérons que vous voudrez bien nous suivre, par sympathie pour mon effort et pour celui de votre commission, parce qu'il y a, au-dessus de nous, dans la construction de notre esprit — en ce

qui concerne la justice, deux mots que je veux étroitement associer et qui s'imposent l'un et l'autre, demain comme aujourd'hui: la fidélité que je vois dans cette discipline et la confiance que je vois dans l'indépendance. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Le distingué rapporteur que nous venons d'entendre et d'applaudir a fait allusion tout à l'heure à l'émotion qu'avaient éprouvée certains membres de la commission lorsque, il y a deux jours, M. le garde des sceaux est venu nous demander de délibérer d'extrême urgence sur le projet qui nous est actuellement soumis.

Je suis de ceux qui ont été émus, M. le garde des sceaux le sait, et ma première intention était de demander l'ajournement du débat.

Après avoir entendu les explications que vous avez bien voulu nous donner sur l'urgence du vote de ce projet, je suis revenu sur ma première intention et, par conséquent, je renonce à ma demande d'ajournement.

Vous y verrez certainement la preuve du très grand désir que nous avons, sur quelque banc que nous siégeons, de collaborer avec le Gouvernement et l'Assemblée nationale pour la solution des difficiles problèmes, d'ordre technique notamment, qui se posent pour l'instant.

Je dois dire que, dans le même esprit, je n'ai pas davantage déposé d'amendement.

Si je monte à la tribune, c'est parce que je considère comme un devoir de conscience d'apporter ici le résultat de quelques réflexions qui me paraissent indispensables et pour vous demander également, monsieur le garde des sceaux — et je suis bien certain, vous connaissez de longue date, que vous ne me le refuserez pas — certains éclaircissements qui me paraissent nécessaires.

Avant d'aborder cette discussion qui sera très brève, je crois cependant devoir dire que je suis certainement l'interprète des sentiments de tous nos collègues, où qu'ils siègent, en demandant que la procédure d'extrême urgence que nous appliquons aujourd'hui soit vraiment, comme vous l'avez affirmé devant la commission une procédure tout à fait exceptionnelle.

On a bien voulu qualifier notre Conseil, et nous en sommes fiers, de « Chambre de la réflexion ». Croyez-vous que ce soit vraiment réfléchir que de recevoir un texte à trois heures de l'après-midi, pour en délibérer à quatre heures et le voter à cinq heures ou cinq heures et demie ?

Si donc aujourd'hui, à la vérité, les circonstances commandent peut-être cette procédure à laquelle nous nous rallions, nous formons le vœu, très respectueux mais très ardent, que le Gouvernement, avec lequel nous collaborons en toute loyauté, veuille bien de son côté accorder aux conseillers de la République le temps de la réflexion. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le rapporteur a analysé d'une façon très complète et précise les dispositions du projet qui nous est soumis. Il ne vous a point échappé qu'il y a dans ce projet deux parties tout à fait distinctes.

Il y a, d'une part, toute une série de dispositions d'ordre purement réglementaire sur le mode de votation, le dépouillement des scrutins, etc. Ce sont là des dispositions de détail, et je n'en parlerai pas. Il y a, d'autre part, une importante disposition qui touche à l'organisation même de la magistrature.

Si je suis monté à la tribune, c'est uniquement pour formuler quelques observations sur ce point qui me préoccupe. Je sais d'ailleurs que mes préoccupations sont partagées, non seulement par mes amis politiques, mais aussi par certains de nos collègues qui siègent dans d'autres parties de cette enceinte.

Au demeurant, quand il s'agit de la justice, nous devons tous être d'accord, car nous voulons les uns et les autres qu'elle soit indépendante, sereine, impartiale et respectée de tous. (*Applaudissements.*)

M. le garde des sceaux. J'y veillerai.

M. Georges Pernot. J'en suis bien convaincu, monsieur le garde des sceaux.

Voici donc la question qui motive mon intervention: les magistrats du parquet doivent-ils être écartés du corps électoral qui va nommer les représentants des magistrats au sein du conseil supérieur, ou devraient-ils, au contraire, en faire partie ? Tel est le point sur lequel je me permets d'appeler respectueusement la bienveillante attention du Conseil de la République.

À la question ainsi posée, vous connaissez la réponse du projet gouvernemental. Il répond: non. Je voudrais dire pourquoi cette réponse m'inspire un certain nombre de réflexions et de préoccupations.

Je voudrais en même temps vous poser, monsieur le garde des sceaux, deux questions précises, auxquelles je vous demanderai très respectueusement, avec beaucoup de déférence pour les hautes fonctions dont vous êtes investi et beaucoup d'amitié pour votre personne, de bien vouloir me répondre.

Tout à l'heure, M. le rapporteur, faisant état des débats qui ont eu lieu hier à l'Assemblée nationale, disait: « En définitive, cette question est tranchée par la Constitution et, par conséquent, nous ne pouvons qu'appliquer purement et simplement la Constitution, qui nous oblige à écarter les magistrats du parquet du corps électoral au sujet duquel nous délibérons ».

C'est l'opinion que M. le garde des sceaux exprimait, lui aussi, hier devant l'Assemblée nationale; c'est l'opinion qui a été soutenue par M. de Moro-Giafferri en sa qualité de rapporteur de la commission.

Vous trouverez sans doute que je suis bien téméraire en émettant aujourd'hui une opinion qui n'est pas conforme à celle d'aussi éminentes personnalités. Mais je suis un vieux Franc-Comtois et, à ce titre, j'ai l'habitude d'être franc.

Étant donné que je ne pense pas tout à fait comme M. le garde des sceaux et MM. les rapporteurs devant les deux assemblées, je me permets tout simplement de dire pourquoi, et je pense que certains arguments, qui n'ont pas été présentés devant l'Assemblée nationale, retiendront peut-être l'attention du Gouvernement et du Conseil de la République.

On nous dit: c'est très simple, la question est tranchée par la Constitution, par l'excellente raison qu'elle prévoit maintenant deux catégories de magistrats: d'un côté, les magistrats du siège qui relèveront du seul Conseil supérieur de la magistrature; de l'autre, les magistrats du parquet qui continueront, comme par le passé, à relever du seul garde des sceaux.

Dans ces conditions, nous dit-on, puisque, en définitive, la Constitution elle-même a fait cette distinction très nette, comment pourrions-nous faire participer les magistrats du parquet à l'élection d'un conseil supérieur avec lequel ils n'ont aucun lien ?

Tel est bien l'argument tiré des articles 83 et 84 de la Constitution.

J'observe tout d'abord que, lorsqu'on dit que les magistrats du parquet ne peuvent avoir aucun intérêt dans la désignation du Conseil supérieur de la magistrature, on oublie un fait important, que vous avez bien voulu signaler vous-même hier, monsieur le garde des sceaux, à l'Assemblée nationale et que je vous demanderai de bien vouloir rappeler encore ici pour qu'il n'y ait pas d'équivoque.

Ce fait, c'est que les magistrats du parquet peuvent passer au siège et que, réciproquement, les magistrats du siège peuvent passer au parquet.

Je me permets donc, mes chers collègues, d'appeler votre attention sur la situation suivante. On élit pour six ans les membres du Conseil supérieur de la magistrature. Dans cet intervalle de six années, il est vraisemblable, pour ne pas dire certain qu'un assez grand nombre de magistrats du parquet vont passer au siège.

Par conséquent, de l'autorité du garde des sceaux, de laquelle ils relevaient, ils vont passer sous l'obédience du Conseil supérieur de la magistrature.

Ne venez donc pas dire *a priori* qu'ils n'ont pas d'intérêt à la composition de ce conseil supérieur, puisque par vocation ils sont appelés à aller du parquet au siège.

Donc, je crois que l'argument tel qu'il a été présenté n'est pas décisif.

Prenons maintenant les textes. Je m'en excuse, car les discussions de textes sont toujours ingrates, mais dans un domaine de ce genre c'est une nécessité.

Je crois que la thèse qui a été soutenue et à laquelle M. le rapporteur s'est rallié au nom de la commission, se concilie mal avec le texte des articles 83 et 84 de la Constitution, surtout lorsqu'on les rapproche des travaux préparatoires, auxquels j'aurai l'indiscrétion de me reporter.

Examinons d'abord les textes eux-mêmes, si vous le voulez bien. Voici ce que dit l'article 83 sur le point qui nous intéresse:

« Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de: ... quatre magistrats élus pour six ans, représentant chacune des catégories de magistrats dans les conditions prévues par la loi, quatre suppléants étant élus dans les mêmes conditions, ... »

Quelle est donc la seule condition qui est mise par la Constitution à l'éligibilité ? C'est le fait d'être magistrat. On doit nommer quatre magistrats élus pour six ans.

Or, les membres du ministère public, les membres du parquet sont-ils vraiment des magistrats au sens légal du mot ? Je n'ai pas cherché la réponse ailleurs que dans la Constitution elle-même. Il me suffit de lire l'article 84 qui est ainsi conçu:

« Le Président de la République nomme, sur présentation du Conseil supérieur de la magistrature, les magistrats, à l'exception de ceux du parquet. »

Donc « ceux du parquet » sont bien des magistrats, puisque la Constitution parle des « magistrats à l'exception de ceux du parquet ».

Ainsi, vous ne pouvez dénier un seul instant, même du point de vue constitutionnel, la qualité de magistrat aux membres du parquet et dès lors on devrait, contrairement à ce que prévoit le projet du Gouvernement les considérer comme éligibles au conseil supérieur, selon les termes mêmes de l'article 83 de la Constitution.

J'en arrive alors à l'argument que je tire des travaux préparatoires. Je suis surpris que personne ne l'ait encore produit.

Vous vous rappelez, mesdames, messieurs, les vicissitudes de la Constitution.

Il y a eu un premier projet constitutionnel qui a été adopté par la première Constituante et qui a été rejeté par le pays,

Or, comment s'exprimait à ce sujet le premier projet ? J'appelle tout particulièrement votre attention sur cet argument, qui me paraît très grave, car il s'agit de déterminer aujourd'hui quelle a été la pensée des Constituants.

Que lisons-nous dans la première Constitution, sur le point qui nous occupe et qui faisait l'objet de l'article 111 : « Quatre magistrats élus pour six ans, un par les présidents et conseillers de la Cour de cassation ; un par les présidents et conseillers des cours d'appel ; un par les présidents et juges des tribunaux de première instance ; un par les juges de paix ; quatre suppléants étant élus dans les mêmes conditions. »

C'est-à-dire que, dans le premier projet de Constitution, on avait expressément prévu que les seuls électeurs seraient les magistrats du siège.

Si ce texte là avait été maintenu par la deuxième Constituante, il n'y aurait pas de question et je ne serais pas à la tribune pour venir discuter de ce point.

Je ne peux pas faire appel à mes souvenirs puisque je n'ai eu l'honneur de siéger, ni à la première Constituante, ni à la seconde. Au contraire, monsieur le garde des sceaux, vous avez eu cet honneur et, si ma mémoire est fidèle, vous faisiez partie de la commission de la Constitution.

M. le garde des sceaux. Votre mémoire est fidèle.

M. Georges Pernot. Si donc je fais une erreur, vous voudrez bien la rectifier.

A défaut de souvenirs, je me suis reporté aux seuls documents que je pouvais consulter : les procès-verbaux de la commission et le *Journal officiel*.

Or, en faisant cette vérification j'ai constaté que le texte de l'article 111 du premier projet avait été abandonné pour faire place au texte actuel.

Ainsi donc, le premier projet de Constitution prévoyait explicitement que seuls, les magistrats du siège pourraient prendre part au vote. Ce projet ayant été rejeté par le referendum populaire, la deuxième Constituante élabore un second projet et, sur le point qui nous occupe, modifie complètement le texte en substituant à la terminologie du premier projet ces mots : « Quatre magistrats élus pour six ans dans les conditions prévues par la loi ».

Par quelle loi ? Par celle-là même sur laquelle nous délibérons aujourd'hui.

Alors, quand on vient nous dire : « Vous êtes lié par la Constitution, vous êtes obligé aujourd'hui d'écarter les magistrats du parquet, parce que la Constitution l'exige », je réponds : non ! En vérité les Constituants n'ont pas tranché la question ; ils l'avaient tranchée dans leur premier texte, mais ils ont modifié ce texte.

Permettez-moi de dire que je n'ai pas trouvé, dans les travaux de la commission, d'explication précise sur cette évolution.

M. le rapporteur. Vous trouverez le résumé de ce débat au compte rendu de la séance de la commission de la Constitution du 10 juillet 1946.

M. Georges Pernot. Le volume qui contient les comptes rendus de cette commission est bien mal répertorié ; c'est sans doute mon excuse.

M. le rapporteur. A la commission de la Constitution de la seconde Assemblée constituante, après une longue discussion qui n'a d'ailleurs jamais porté sur la distinction faite depuis toujours entre les magistrats du parquet et ceux du siège, on a fini par s'entendre sur la désignation des représentants des magistrats du siège

par eux-mêmes et par eux seuls. On a discuté encore sur les proportions à établir entre le politique et le judiciaire.

Finalement on en est arrivé à ceci :

« La proposition de M. Courant, modifiée par l'amendement de M. Le Bail, et tendant à la création d'un Conseil supérieur de la magistrature composé, outre le président de la République, président, et le garde des sceaux, de quatre membres élus pour six ans par l'Assemblée nationale, à la majorité des deux tiers, en dehors de ses membres ; de quatre magistrats élus pour six ans dans les conditions prévues à l'article 111 du projet voté le 19 avril, et de deux personnalités nommées par le président de la République, mise aux voix par appel nominal, est adoptée par 29 voix contre 11 et 2 abstentions. »

Il y avait donc, dans cette décision, une référence précise au premier projet de Constitution. Et nous y voyons la confirmation de l'exclusion du vote des magistrats du parquet.

Malheureusement, la chose n'est pas nouvelle, et notre honorable collègue M. Pernot sait bien que l'omission d'un mot peut prêter à diverses interprétations. Il est regrettable que, dans le texte de l'article 83, on n'ait pas inscrit : « les magistrats du siège ». Mais ceci figure à l'article 84. On s'aperçoit donc, en se reportant aux travaux préparatoires, qu'on a voulu reprendre toutes les intentions de la loi votée le 19 avril et que le pays a repoussée. Ces intentions ont revêtu sous l'aspect de ces quatre magistrats.

Je n'ai pas l'intention, monsieur Pernot, de poursuivre cette contestation de texte. Je préfère voir plus haut et en même temps plus près et plus loin, car, je le répète, l'omission d'un mot s'est souvent produite.

M. Georges Pernot. Monsieur le rapporteur, voudriez-vous me rappeler la date à laquelle a été prise la délibération à laquelle vous faites allusion.

M. le rapporteur. Le mercredi 10 juillet 1946, sous la présidence de M. André Philipp.

M. le garde des sceaux répondra sur l'ensemble.

Nous pourrions échanger des références !

M. le garde des sceaux. Je remercie M. le rapporteur.

M. Georges Pernot. Monsieur le rapporteur, vous nous dites d'une façon charmante : « Il suffit de se référer à l'article 111 de l'ancien projet. » Si telle avait été l'intention des auteurs de la Constitution, ils n'auraient pas manqué de le reprendre. Or ils l'ont remplacé par l'article 83, au sujet duquel nous discutons.

Pourquoi ? Sans doute parce qu'en raison du désaccord qui régnait entre les partis, on a préféré renvoyer la question à une loi ultérieure et on a écrit dans la Constitution que les représentants des magistrats au Conseil supérieur seraient élus « dans les conditions fixées par la loi ».

La réponse qui m'a été faite par M. le rapporteur ne tient donc pas.

Mais je ne suis pas monté à la tribune pour faire toute l'exégèse du texte. Si j'en ai parlé, c'est parce que je ne pouvais faire autrement après les interventions, hier, à l'Assemblée nationale, de M. de Moro-Giafferri et de M. le garde des sceaux. J'ai voulu répondre à leurs arguments, et je crois l'avoir fait victorieusement.

Au fond, je n'attache qu'une importance limitée à la question de savoir si les magistrats du parquet voteront ou non. C'est

pour une raison beaucoup plus haute que j'interviens.

J'ai eu, moi aussi, l'honneur de présider aux destinées de la magistrature française. Je la connais bien, et je sais que, demain, les magistrats choisiront les meilleurs d'entre eux pour siéger au Conseil supérieur de la magistrature, les meilleurs non pas seulement par leurs connaissances juridiques, par le crédit dont ils jouissent, mais surtout — et c'est ce que je souhaite trouver particulièrement en eux — par leur indépendance et leur caractère.

Seulement, en réalité, le projet que vous nous soumettez, par ses tendances et par les conséquences qu'on pourrait en tirer, présente une réelle gravité, et je voudrais appeler, sur ces deux points, l'attention du Conseil de la République et, par la même occasion, poser quelques questions à M. le garde des sceaux.

La magistrature française a constitué jusqu'ici un corps unique divisé en deux branches distinctes.

Il n'y a pas de cloison étanche entre ces deux branches.

M. le rapporteur a exprimé le vœu que les magistrats du siège pussent continuer à passer au parquet et réciproquement. Il a formulé le souhait qu'on ne creusât pas de fossé entre les deux catégories de magistrats.

Je souhaite instamment, mais aussi qu'aucun fossé infranchissable ne soit creusé entre la magistrature du parquet et celle du siège, car parmi nos magistrats du siège les plus qualifiés, certains ont été d'abord de très brillants magistrats du parquet. M. le rapporteur est de mon avis ; mais il a dit : « Nous ne creusons pas de fossé ! »

Vous ne creusez pas de fossé, soit ! Mais vous le préparez ce fossé, par un vigoureux coup de pioche, en décidant que les magistrats du parquet ne pourront pas participer au choix des magistrats qui siégeront au conseil supérieur de la magistrature.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir confirmer devant le Conseil de la République, auquel vous avez bien voulu attribuer tout à l'heure une importance particulière dont nous sommes très fiers, les déclarations que vous avez faites devant l'Assemblée nationale au sujet des magistrats du parquet.

Il y a un second point qui est plus important pour l'avenir. Il s'agit de connaître les conséquences qu'on pourra tirer des décisions qui ont été prises hier par l'Assemblée nationale et qui seront sans doute confirmées par le Conseil de la République.

Je le dis en toute sincérité, on risque de s'acheminer, ainsi, vers la conception d'un représentant du ministère public qui ne serait plus, en réalité, qu'une sorte d'agent du pouvoir exécutif. Ce serait très dangereux. C'est pourquoi je considère en conscience qu'il était de mon devoir de dénoncer à la tribune ce grave péril.

Vous pourriez penser que j'exagère. Mesdames, messieurs, j'ai l'habitude de me reporter aux sources.

Je relisais le projet de Constitution présenté par un des partis les plus importants, le parti socialiste, devant la première Assemblée constituante.

Je lis dans l'article 76 de ce projet : « La magistrature des parquets est nommée et contrôlée par le ministre de l'intérieur ».

Vous voyez combien était grave une pareille suggestion, qui a été soumise à l'Assemblée constituante. Les magistrats du parquet seraient devenus de simples agents du pouvoir exécutif. Je m'élève, de

toutes mes forces, contre une pareille conception, qui me paraît absolument inadmissible. Si l'on s'engageait dans cette voie, on irait contre l'esprit même de la Constitution du 27 octobre 1946.

J'ai lu, en effet, avec la plus grande attention, comme il convient, le rapport présenté par M. Coste-Floret à l'Assemblée constituante. Permettez-moi d'en détacher, page 13, trois lignes: « Les magistrats du parquet, qui sont les avocats du Gouvernement auprès des différentes juridictions, restent, réserve faite de leurs garanties traditionnelles, sous l'autorité exclusive du garde des sceaux ».

Vous entendez bien, mesdames et messieurs: « sous la réserve de leurs garanties traditionnelles ».

Quelles sont ces garanties traditionnelles? Pour les définir, je ne puis mieux faire que d'emprunter cinq lignes à un auteur dont tout le monde connaît l'autorité en matière criminelle, M. Faustin Hélie: « Le procureur général représente à la fois le gouvernement de l'Etat et la nation elle-même. Il soutient les intérêts du pouvoir et les intérêts de la justice. Il est, à certains égards, dépendant de l'autorité publique; sous d'autres rapports, il en est indépendant ».

La formule me paraît excellente, et, elle est traduite depuis longtemps dans les prétoires par le vieil adage que nous connaissons tous: « La plume est servie, mais la parole est libre ».

Le garde des sceaux peut, en effet, imposer un acte aux magistrats du parquet, non pas une opinion. Si un procureur général estime qu'un crime a été commis, il a le devoir, même si le garde des sceaux n'est pas d'accord avec lui, d'en poursuivre l'auteur présumé.

Sous la Restauration, un garde des sceaux qui comprenait beaucoup moins bien que vous son devoir, monsieur le garde des sceaux, avait reproché au procureur général de Paris d'avoir poursuivi sans son autorisation un inculpé qu'il jugeait coupable; et il lui avait adressé des remontrances.

Voici la fière réponse que lui a faite le procureur général: « Quand le ministère public ne doute pas, quand un crime est évident, le magistrat chargé du triste devoir de poursuivre, doit-il, avant tout, prendre ou attendre les ordres du Gouvernement? Non monseigneur... » — Vous ne vous appelez plus ainsi.

M. le garde des sceaux. J'en serais confus!

M. Georges Pernot. A cette époque, il en était ainsi.

« Le ministère public, qu'on a accusé, ces derniers temps, de n'agir que sous l'influence du Gouvernement, n'aurait plus rien à répondre à cette imputation quand on jugerait utile de la produire. »

Voilà un fier langage qui montre que si, par certains côtés, le ministère public est sous la dépendance du garde des sceaux et du pouvoir exécutif, sous d'autres rapports, il relève uniquement de la conscience.

C'est d'autant plus nécessaire qu'à l'heure actuelle, devant les cours de justice, le magistrat du ministère public, contrairement à tous les principes de notre droit, exerce un pouvoir juridictionnel. On l'a substitué aux juges d'instruction et à la chambre des mises en accusation. Il ne se contente pas d'exercer des poursuites.

C'est lui qui signe les ordonnances de non-lieu ou de mise en jugement; il décide lui-même du renvoi devant la juridiction de jugement.

M. Marc Rucart. C'est inadmissible.

M. Georges Pernot. Alors, mesdames, messieurs, je vous rends attentifs à la gravité de la situation.

Si, demain, on pouvait dire dans ce pays que les magistrats du ministère public sont entièrement entre les mains du pouvoir, quelle garantie resterait alors aux justiciables?

Quand on parle de justice, qu'il s'agisse de la magistrature assise ou des magistrats du ministère public, il faut que l'on sache bien que c'est sur la conscience du magistrat que l'on doit compter.

Voilà les quelques considérations que j'ai jugé nécessaire de soumettre au Gouvernement et au Conseil de la République.

Je m'excuse de les avoir présentées trop longuement.

Il est de l'intérêt capital de la justice française que, dès à présent, des apaisements soient donnés. Vous êtes beaucoup mieux renseigné que moi, monsieur le garde des sceaux, et vous ne me démentirez pas si j'affirme que votre projet a causé quelque émoi dans les milieux judiciaires, particulièrement du parquet.

Vous êtes certainement préoccupé, je le sais, par le recrutement de la magistrature. Il est difficile, pour beaucoup de raisons, notamment d'ordre matériel auxquelles, j'en suis convaincu, il sera porté remède le plus tôt possible.

Laissez-moi vous dire que si vous ne voulez pas tarir l'excellent recrutement de la magistrature, dont vous avez besoin, il faut que vous rassuriez la jeunesse sur le sort qui lui sera réservé.

Ce qu'il vous faut, c'est l'élite de la jeunesse française pour venir dans vos parquets ou pour occuper les sièges des tribunaux d'abord, puis des cours d'appel.

Pour que vous ayez cette élite, il faut que ces jeunes gens aient la certitude que leur conscience sera absolument respectée.

Je ne suis monté à cette tribune que pour vous le dire. J'ai toujours eu le culte de la justice. Je suis bien certain qu'aujourd'hui je serai entendu par le garde des sceaux qui veut bien m'écouter. (Applaudissements à droite et au centre.)

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je veux devant votre Assemblée réitérer les justifications du Gouvernement et plus particulièrement du garde des sceaux qui, pour le premier projet soumis à votre examen et à votre discussion, s'est vu dans l'obligation de solliciter de votre bienveillance le bénéfice exceptionnel de la procédure d'urgence.

Ce ne seront pas des circonstances atténuantes que j'invoquerai devant vous, mais des justifications, décisives à mon sens, que je vous apporterai.

Le garde des sceaux doit être le premier serviteur respectueux de la loi, et plus encore, s'il est possible, de la loi constitutionnelle.

Le peuple français, avide de tranquillité politique, de stabilité, aspire unanimement à l'installation rapide de tous les organismes que la Constitution nouvelle a prévus pour le fonctionnement de la Quatrième république.

C'est à cette pensée qu'a répondu le Gouvernement.

Aujourd'hui, vous êtes saisi du Conseil supérieur de la magistrature. Demain, ce sera le Conseil de l'Union française; après-demain, ce sera le conseil économique.

Je suis certain que vous voudrez aider le Gouvernement dans cette tâche essentielle et primordiale.

En ce qui concerne plus spécialement le Conseil supérieur de la magistrature, vous n'ignorez pas quel rôle lui a été assigné par la Constitution.

Celle-ci lui a essentiellement donné trois missions capitales:

La première, peut-être la moins urgente, en tout cas celle qui, je l'espère, retiendra le moins les futurs membres du Conseil supérieur, c'est l'examen des cas disciplinaires.

La deuxième, c'est la nomination de tous les magistrats du siège.

Enfin, la troisième est l'examen de tous les recours en grâce.

Or, depuis le 16 janvier dernier, date de la mise en application de la Constitution, le garde des sceaux se trouve démuné, par application même des termes de la nouvelle Constitution, de deux prérogatives principales: la nomination des magistrats du siège et l'examen des recours en grâce.

A l'heure actuelle, il y a des tribunaux civils qui ne peuvent pas fonctionner parce que je n'ai plus, légalement, le pouvoir de nommer les magistrats pour compléter leur effectif.

D'autre part, il y a un nombre considérable de recours en grâce qui sont à la chancellerie, je ne dirai même pas en cours d'examen, mais simplement en suspens et qui attendent l'examen du conseil supérieur dont nous vous demandons, aujourd'hui, de fixer les conditions d'élection.

Pour vous donner une idée du travail très important qui incombera au Conseil supérieur de la magistrature, dont on serait peut-être tenté de croire qu'il constituera un organisme de sinécures, j'ai indiqué hier que, dans l'année judiciaire qui vient de s'écouler, le garde des sceaux a été saisi de 75.000 recours en grâce.

Les uns, je l'entends bien, sont évidemment mal fondés; les autres, je vous le dis en toute conscience, appellent un examen très attentif, et sans doute très bienveillant.

Mon attention est, chaque jour, appelée par certains d'entre vous, par certains de mes collègues de l'Assemblée nationale, sur des situations pénales angoissantes.

Certes, j'élimine d'office de mes sollicitations les tristes Français justement condamnés pour s'être faits lâchement, pendant la guerre, les complices ou les serviteurs de l'ennemi. Ce n'est pas à ceux-là que je pense, vous le savez!

Je pense par contre à une foule de pauvres gens, de délinquants primaires, jugés quelquefois dans la hâte fâcheuse et la précipitation d'audiences correctionnelles lourdement chargées.

Il y a là, vous l'entendez bien, pour un garde des sceaux soucieux de ses devoirs d'humanité, un problème qui ne tolère pour sa solution ni attermoiements, ni retards. Je tiens à remercier votre commission d'avoir bien voulu entendre mon appel et accepter la procédure exceptionnelle d'urgence.

Il ne me déplaît pas, au surplus, pour vous exprimer toute ma pensée, que le premier grief qu'on fasse au premier garde des sceaux de la IV^e République soit le grief, jusqu'ici imprévu en matière de justice, d'aller un peu vite! (Applaudissements au centre.)

Je vous dois maintenant quelques explications de fond. Elles seront d'ailleurs très brèves. Vous avez entendu un rapport complet de M. Chaumel, que je remercie, et qui, avec le président de la commission, M. Willard, et tous les membres de la commission, a si grandement facilité ma tâche.

Vous avez entendu les observations très pertinentes d'un homme que je veux saluer à un double titre, le titre très officiel, de très distingué prédécesseur, place Vendôme, et le titre plus officieux, de brillant confrère et ami.

Je vais immédiatement répondre à la préoccupation qui domine ce débat. Qui composera donc ce corps électoral ?

Dans ses articles 82, 83 et 84 qui ont fixé les conditions de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, la Constitution s'est bornée, comme il est naturel pour un texte constitutionnel, à poser des principes, à fixer en quelque sorte un cadre général que des lois particulières ou des lois organiques doivent ultérieurement compléter.

Le Gouvernement était donc sollicité par deux attitudes possibles: ou bien venir devant les deux Chambres du Parlement français avec un vaste texte, qui aurait été une sorte de grande loi organique, un véritable statut de la magistrature, dans lequel le détail des fonctions des titulaires, des suppléants, des conditions d'avancement des magistrats, de leur situation matérielle et morale auraient été examinés et réglés; ou bien, hypothèse à laquelle s'est rangé le Gouvernement de M. Léon Blum, adopter un texte plus simple, celui qui fut préparé par son éminent prédécesseur, aujourd'hui président du conseil, M. Ramadier, qui, pour aujourd'hui, ne fixe que les conditions d'éligibilité des membres du conseil supérieur de la magistrature, en adjoignant simplement à ces indications un certain nombre de données qui permettent à chacun des magistrats de poser ou de ne pas poser sa candidature en toute connaissance de cause.

C'est cette deuxième solution que le Gouvernement a adoptée. Pour quelles raisons ? Précisément pour ces raisons d'urgence que j'ai indiquées tout à l'heure.

Aujourd'hui donc le Conseil n'est saisi que d'un texte d'une portée limitée et restreinte, concernant les conditions d'élection, d'éligibilité.

Bien entendu, tout ce qui peut, plus tard, régler, conditionner l'existence professionnelle de nos magistrats fera l'objet d'un ample texte, dont la modeste loi deviendra sans doute le titre 1^{er}. Ce statut que nous aurons la possibilité d'examiner longuement et de discuter ensemble, assurera conformément aux vœux unanimes des Assemblées constituantes, la rigoureuse indépendance des magistrats.

Mais je comprends fort bien les légitimes préoccupations de la commission et de l'honorable M. Pernot.

Vous allez faire voter les magistrats du siège pour la nomination des magistrats du siège, me dit-on. Et les magistrats du parquet ?

Je ne peux que répéter devant vous les indications que j'ai fournies hier à l'Assemblée nationale. On peut approuver ou critiquer la distinction faite par la Constitution entre les magistrats du siège et ceux du parquet. En tout cas, je vous demande à tous, respectueusement mais fermement, mesdames, messieurs, quels qu'aient pu être notre attitude, nos dissentiments ou nos divisions sur la Constitution, de vous souvenir que pour tous les républicains il est un principe intangible: la Constitution a été adoptée par le peuple français; c'est notre règle, c'est notre charte. *(Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.)*

Cette Constitution, dans sa lettre comme dans son esprit, sera la règle

permanente de mon action. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Certes, dans sa lettre même, la Constitution n'a pas dit que seuls les magistrats du siège voteraient pour des magistrats du siège. J'en donne acte bien volontiers à notre collègue M. Pernot.

Néanmoins, notre excellent collègue M^e de Moro-Giafferri, avec cette compétence qui lui permet d'analyser en juriste admirablement averti l'ensemble des problèmes juridiques, déclarait hier avec raison devant l'Assemblée nationale que la Constitution avait tout de même tracé notre voie.

Il songeait alors aux termes de cet article 84 que je cite de mémoire: « Le Président de la République nomme, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, les magistrats, à l'exception de ceux du parquet. »

C'est donc la Constitution qui, au moins en ce qui concerne le recrutement, au moins en ce qui concerne l'avancement, a créé cette différence, qui est certaine, que nous devons donc enregistrer et respecter.

Alors, vous me dites: « Pourquoi les magistrats du parquet ne pourraient-ils pas voter ? Ils peuvent un jour devenir magistrats du siège. »

C'est vrai, les magistrats du siège, dans la situation dramatique où se trouve le recrutement de notre magistrature, il faudra demain les recruter et continuer de les recruter parmi les professeurs de droit, parmi les avocats et les officiers ministériels.

Vais-je appeler ces très éventuels magistrats du siège à participer, eux aussi, à cette élection qui ne doit tout de même régler que les conditions morales et matérielles des magistrats actuellement au siège ?

La vérité, c'est que les magistrats du parquet sont légitimement soucieux de leur avenir. Celui qui reste leur chef direct, du gré même et par la volonté de la Constitution, remercie votre commission de la justice et M. le conseiller Pernot de l'occasion qu'ils lui donnent de leur affirmer ici son appui dans leur rôle difficile qui les expose si souvent à de lourdes responsabilités, parfois à d'injustes critiques.

Les magistrats du parquet réclament aujourd'hui des apaisements; ils ne veulent pas devenir des fonctionnaires dociles aux caprices du pouvoir central.

Je vous prie de croire que je n'oublierai jamais que les magistrats du parquet restent des magistrats et que, s'ils sont sous mes ordres, nul plus que moi ne les approuvera d'être avant tout au service de leur propre conscience. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Ces magistrats doivent aujourd'hui se rassurer: ce texte, je le répète, n'est qu'un simple texte d'éligibilité; il n'a ni pour but ni pour effet de les priver des avantages qui leur étaient jusqu'alors si justement conférés dans l'intérêt même d'une bonne justice.

Il y a des magistrats du parquet qui, nommés à des fonctions du siège, y ont donné la haute mesure de leurs compétences juridiques. Je n'entends point renoncer le moins du monde à cette excellente pratique, à cette précieuse source de recrutement d'une partie de la magistrature assise.

En attendant le vote du statut de la magistrature, ces garanties ne sont et ne peuvent être aujourd'hui que données verbalement, mais solennellement, par le garde des sceaux, auquel je demande que confiance soit faite.

Y-a-t-il, mesdames, messieurs, d'autres difficultés sérieuses dans le texte qui vous est aujourd'hui soumis ? A la vérité, je ne le pense pas.

Au surplus, au fur et à mesure de la discussion, article par article, je serai à la disposition du Conseil de la République pour apporter les éclaircissements et les précisions désirables.

Mais je veux conclure sur une brève et simple déclaration.

Vous inaugurez aujourd'hui vos travaux par le vote d'une grande loi, celle qui va assurer, dans le respect de la Constitution, l'indépendance de la magistrature.

Il n'y a pas de démocratie sans une magistrature indépendante. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Nul plus que moi, pour répondre à votre sentiment, n'encouragera, ne soutiendra le magistrat de caractère et de valeur qui, tout en justifiant la confiance de ses chefs, aura pour guide la règle inflexible de sa conscience d'honnête homme. *(Applaudissements unanimes.)*

Mme la présidente. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature sont élus par leurs collègues du siège en fonctions dans les juridictions françaises de l'ordre judiciaire de la République française et des territoires et Etats associés.

« Les magistrats placés en position de disponibilité, de détachement, en congé de longue durée, ainsi que les magistrats mis en non-activité ou provisoirement suspendus cessent d'être électeurs pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces positions. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme la présidente. « Art. 2. — Les magistrats électeurs sont répartis en quatre collèges électoraux ainsi composés:

« 1^o Le premier président de la Cour de cassation, les présidents de chambre et les conseillers à ladite cour;

« 2^o Les premiers présidents et présidents des cours d'appel, les présidents de chambre, vice-présidents et conseillers desdites cours, les présidents et juges des tribunaux supérieurs d'appel;

« 3^o Les présidents, vice-présidents, juges d'instruction, juges des tribunaux de première instance, les juges suppléants, ainsi que les juges cantonaux des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et les juges de paix à compétence étendue des territoires d'outre-mer;

« 4^o Les juges de paix à compétence étendue d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, les juges de paix, les suppléants rétribués de juges de paix. »

Je suis saisi par MM. Bendjelloul, Saïah, Ou-Rabah et Sidi-Cara de deux amendements:

Le premier tend à rédiger ainsi le paragraphe 3^o de cet article:

« Les présidents, vice-présidents, juges d'instruction, juges et juges suppléants des tribunaux civils de première instance, ainsi que les juges cantonaux des départements du Haut-Rhin et de la Moselle et les cadis et bach-adels-chefs des Mahakmas de l'Algérie et des territoires du Sud. »

La deuxième tend à rédiger ainsi le 4^e de cet article :

« Les juges de paix à compétence étendue, les juges de paix, les suppléants rétribués de juges de paix, et les bach-adels des Mahakmas de l'Algérie et des territoires du Sud. »

La parole est à M. Bendjelloul pour défendre ces amendements.

M. Bendjelloul. Mesdames, messieurs, j'ai déposé mon amendement parce que, dans ces alinéas, on a omis de parler d'une catégorie particulièrement intéressante de magistrats, les magistrats musulmans d'Algérie.

Ce sont en général des magistrats qui doivent avoir une double culture, culture musulmane et culture française. Ils exercent dans des tribunaux musulmans qu'on appelle des mahakmas, ils rendent la justice aux Musulmans par application du statut musulman; c'est donc une catégorie très intéressante par le nombre, la qualité, la culture et que nous voudrions voir figurer parmi les électeurs appelés à désigner leurs représentants au sein du Conseil supérieur de la magistrature.

Nous serions particulièrement reconnaissants à M. le garde des sceaux de bien vouloir penser aux magistrats musulmans d'Algérie, afin qu'ils puissent être représentés au sein du Conseil supérieur et obtiennent ainsi une garantie.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je vous dois des éclaircissements sur le texte qui vous est actuellement présenté car, même pour ceux qui sont initiés dans notre métropole aux choses de la justice, les notions relatives aux suppléants rétribués des juges de paix de l'Afrique du Nord, aux juges de paix à compétence restreinte en Afrique du Nord et aux juges de paix à compétence étendue sont des notions que très légitimement il est permis d'ignorer.

Ensuite, je demanderai à M. Bendjelloul de bien vouloir retirer ses amendements pour les raisons très simples que je lui exposerai et qui ne me permettent pas de les accepter.

D'abord, quelques explications. Les suppléants rétribués des juges de paix de l'Afrique du Nord forment une catégorie de magistrats qui n'existe qu'en Algérie, en Tunisie et au Maroc. C'est le grade de début des juges de paix de l'Afrique du Nord.

Les suppléants rétribués des juges de paix peuvent accéder aux fonctions de juges de paix titulaires puis de juges suppléants du ressort de la cour d'appel, puis de juges titulaires dans une juridiction de première instance et enfin recevoir l'avancement normal que comporte ces fonctions.

Ce sont donc indiscutablement des magistrats du siège et c'est pourquoi ils sont compris dans l'énumération que nous vous présentons.

Il y a ensuite les juges de paix à compétence restreinte d'Afrique du Nord. Ce sont des juges de paix titulaires, leurs attributions sont identiques à celles des juges de paix de la métropole. Il ne se pose donc pour eux aucune difficulté: ils sont assimilables et assimilés à nos juges de paix.

Enfin, il y a les juges de paix à compétence étendue. Ici une distinction s'impose — vous avez pu la voir dans notre énumération — entre les juges de paix à compétence étendue et ceux des territoires d'outre-mer. Les premiers sont des juges de paix, mais ils remplissent, en outre, certaines attributions du parquet ou de l'instruction, en raison de l'étendue

même de certains ressorts judiciaires d'Afrique du Nord. Ils doivent être classés parmi les juges de paix.

Les seconds, au contraire, malgré leur titre, sont des magistrats d'instance. C'est pourquoi ils sont compris dans la troisième catégorie, ce qui de prime abord pouvait vous surprendre.

Ces juges de paix à compétence étendue des territoires d'outre-mer sont des magistrats d'instance siégeant comme juges uniques, placés hiérarchiquement entre le juge de deuxième classe et le président de troisième classe. Il est donc tout à fait naturel de les placer dans la catégorie des juges de première instance.

Une adjonction est demandée par M. Bendjelloul et plusieurs de ses collègues. Il s'agit d'admettre également les cadis et bach-adels-chefs des Mahakmas d'Algérie et des territoires du sud.

Il s'agit de magistrats musulmans qui exercent une importante fonction, j'en suis tout à fait d'accord, et il m'est très agréable de rendre ici hommage à l'utilité de leurs fonctions et à leur dévouement. Mais, il est indiscutable que ces magistrats n'appartiennent pas au cadre de la magistrature française.

Les textes, comme ceux que nous propose M. Bendjelloul pourront être soumis à l'examen de Parlement le jour où il discutera le statut général de la magistrature; c'est alors que les assemblées auront à fixer, si elles en sont d'accord, le sort de ces magistrats musulmans. Cela viendra en son temps.

Je ne puis aujourd'hui, monsieur Bendjelloul, que vous donner cette satisfaction partielle, je vous demande de bien vouloir en comprendre les raisons impérieuses et retirer vos amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Bendjelloul.

M. Bendjelloul. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de l'hommage que vous avez rendu aux magistrats d'Algérie. En leur nom, je peux vous assurer de leur dévouement et de leur attachement.

Je prends acte de la déclaration que vous venez de faire, selon laquelle, lors de l'élaboration du statut de la magistrature française, nos cadis et bach-adels musulmans ne seront pas oubliés et seront assimilés, soit aux présidents de tribunaux de première instance, soit aux juges de paix à compétence étendue.

Mme la présidente. Monsieur Bendjelloul, vous retirez vos amendements ?

M. Bendjelloul. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Les amendements de M. Bendjelloul sont retirés.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

Mme la présidente. « Art. 3. — Chacun des collèges électoraux énumérés à l'article précédent procède à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Conseil supérieur de la magistrature.

« Sont seuls éligibles par un collège déterminé les magistrats électeurs dans ce collège.

« La déclaration de candidature est facultative.

« Les membres sortants élus par les magistrats ne sont pas rééligibles à l'expiration de leur mandat de six ans. »

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, d'après cet article 3, il y aura au Conseil supérieur de la magistrature deux sortes de représentants: les représentants titulaires et les représentants suppléants. Or, après avoir lu le texte du projet et entendu les explications de M. le rapporteur, je ne sais pas encore exactement quel sera le rôle du représentant suppléant.

On peut, en effet, imaginer deux modalités: ou bien le suppléant reste, si je puis dire, dans la coulisse et il attend que le titulaire ait disparu du Conseil de la magistrature, d'une façon ou d'une autre, pour prendre sa place; ou bien, au contraire, il est en second rang au Conseil de la magistrature pour suppléer le titulaire à ses moindres absences.

Je demande donc à M. le garde des sceaux quelle est la fonction exacte du suppléant, si c'est celle que j'ai indiquée en premier lieu ou, au contraire, si c'est, comme je viens de le dire, une suppléance de seconde zone.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Dans l'improvisation que j'ai faite à cette tribune, je m'excuse d'avoir omis de répondre à la question que M. le rapporteur avait bien voulu me poser au nom de la commission et que M. Boivin-Champeaux, je l'en remercie, vient de me rappeler.

Quelle a été la pensée de l'Assemblée nationale, qui a bien voulu suivre les suggestions du Gouvernement sur ce point ? Vous m'avez posé la question de façon très claire: le suppléant sera-t-il en quelque sorte un candidat qui, une fois élu, vivra dans l'attente de l'éloignement ou de la disparition du titulaire ou sera-t-il un élu qui, se tenant dans sa juridiction à la disposition permanente du Conseil, sera appelé à venir remplacer le titulaire le jour où celui-ci sera occasionnellement absent ?

C'est la deuxième solution qui a prévalu.

L'Assemblée nationale, dans le très léger différend qui m'a opposé à la commission sur cette question des titulaires et des suppléants, a bien voulu revenir au texte primitif du Gouvernement.

Ainsi les bulletins de vote comportent deux lignes: la première réservée au candidat titulaire, la seconde au candidat suppléant, afin de permettre à un magistrat d'envisager les meilleures conditions possibles de sa candidature éventuelle à l'une ou l'autre fonction.

Le Conseil de la magistrature, je le répète, ne sera pas une sinécure. Le magistrat titulaire y sera pratiquement retenu en permanence. Dès lors, tel candidat prendra des dispositions pour y venir siéger normalement, tel autre, au contraire, sera heureux de pouvoir conserver ses fonctions judiciaires et sa résidence, qu'il ne quittera que sur convocation, le jour où le titulaire de sa catégorie sera dans l'impossibilité de siéger.

Telle est la solution qui a été adoptée. Je crois que c'est la meilleure.

Tel magistrat de valeur, tel magistrat de caractère, aura pu, dans une carrière exceptionnellement brillante, se faire à la fois, je le disais hier, des admirateurs et — contre-partie inévitable pour les magistrats comme pour les hommes politiques — des adversaires, quelquefois des ennemis irréductibles. Au contraire, le magis-

trat neutre, moins connu, qui aura accompli une carrière plus discrète parce que ses qualités étaient peut-être elles-mêmes moins brillantes, ne connaîtra pas les mêmes inimitiés. C'est lui qui, par la faveur des scrutins aurait été, selon le texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale, et d'ailleurs écarté par cette dernière, désigné comme titulaire.

J'ai le très légitime souci de voir parvenir à cette haute juridiction que sera le Conseil supérieur de la magistrature le magistrat qui s'imposera par sa valeur d'homme et de juge.

Nous avons naturellement prévu pour les suppléants une rémunération à la vacation.

Je crois avoir ainsi précisé le rôle exact et respectif des magistrats titulaires et suppléants.

Mme la présidente. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Si je comprends bien, le représentant suppléant sera appelé à venir à la vacation, c'est-à-dire à prendre des décisions exactement comme un titulaire qui viendra siéger au Conseil supérieur de la magistrature.

M. le garde des sceaux. C'est cela !

M. Boivin-Champeaux. Alors, je suis un peu inquiet. L'article 9 prévoit un certain nombre de garanties pour les représentants titulaires du Conseil de la magistrature, garanties que vous avez tout à fait raison d'insérer dans la loi. Mais le représentant suppléant n'a pas ces mêmes garanties. Ne croyez-vous pas qu'il y a là une grave lacune dans le projet ? Le Conseil supérieur de la magistrature ne doit pas être suspecté.

M. le garde des sceaux. Comme la femme de César ! *(Sourires.)*

M. Boivin-Champeaux. Imaginez qu'une décision grave, préoccupant l'opinion publique, soit prise par le Conseil supérieur de la magistrature, que, dans ce Conseil, un suppléant ait été appelé à siéger et que, postérieurement, par le fait d'un hasard, ce suppléant reçoive un avancement ou soit mis à la retraite. Ne croyez-vous pas qu'il puisse y avoir là matière à inquiétude ?

Je me demande pourquoi vous n'avez pas prévu pour les suppléants ces mêmes garanties que vous accordez aux titulaires.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me permettrai d'abord de faire observer que nous ne sommes pas ici en présence d'un texte constitutionnel, mais simplement d'une loi qu'il sera toujours possible de modifier si son application démontre qu'elle doit être améliorée.

Comme je l'ai dit hier à l'Assemblée nationale, il convient que les deux Assemblées n'attachent pas aujourd'hui trop d'importance aux conditions intérieures du fonctionnement futur du Conseil de la magistrature. Ce Conseil fonctionnera avec des garanties qui sont précieuses, il ne faut pas le méconnaître. Il est présidé par le Président de la République. Si celui-ci est indisponible, ce sera le garde des sceaux qui le remplacera. Il aura autour de lui les représentants désignés par M. le Président de la République, ceux désignés par l'Assemblée nationale et enfin les titulaires qui, en raison précisément des avantages que nous leur concédons, auront le devoir moral — et je suis convaincu que nous pouvons faire confiance à leur conscience — de ne pas manquer aux obligations qu'ils tiendront de la confiance de leurs collègues.

Le magistrat titulaire aura certainement à cœur d'exercer complètement sa fonction et son remplacement par le suppléant sera exceptionnel. Les suppléants ne seront vraisemblablement jamais en majorité dans le conseil supérieur de la magistrature.

Mais peut-être pensez-vous que je me trompe ?

Qu'importe, à la vérité ? Nous pourrions revoir et corriger, s'il est nécessaire, quand viendra le vote de la loi organique dont j'ai parlé tout à l'heure.

Vous allez sans doute me demander quand le Gouvernement envisage de vous saisir de ce statut de la magistrature ?

Mon sentiment personnel est qu'il me faudra, ce premier texte étant voté ce soir, prendre le plus vite possible, pour les raisons que je vous ai exposées, l'arrêté fixant la date d'ouverture du scrutin. Un mois plus tard environ, le conseil supérieur de la magistrature pourra être installé, et je ne vous cache point qu'il est dans mon intention de le voir fonctionner pendant quelques semaines afin d'apprendre de la bouche même de ceux qui auront reçu la confiance de M. le Président de la République, des assemblées et de leurs collègues magistrats, les suggestions et les conseils qui me permettront de vous saisir d'un texte utile et pratique.

Ne vous étonnez donc pas que la loi organique ne vienne qu'après que le Conseil de la magistrature aura été installé. Je crois que nous en aurons tiré une excellente leçon d'expérience que d'ailleurs je ne laisserai pas se prolonger.

Je pense, par là même, avoir rassuré complètement l'honorable M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Nous n'avons pas déposé d'amendement pour ne pas vous gêner et vous permettre d'avoir très rapidement cette loi.

M. le garde des sceaux. Je vous en remercie.

M. Boivin-Champeaux. Vous nous dites que vous nous soumettrez dans un délai très rapproché le statut de la magistrature.

Le statut de la magistrature est une chose; le statut du Conseil de la magistrature en est une autre. Cependant quelque chose me rassure. Vous dites qu'à l'aide de l'expérience ce projet pourra être amélioré. Si vous voulez me permettre d'y collaborer, dans un laps de temps très prochain, je déposerai, puisque nous avons encore l'initiative des lois, une proposition qui modifiera, dans un sens qui m'apparaît important, le projet que nous votons aujourd'hui.

M. le garde des sceaux. J'en prends acte volontiers.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.
(L'article 3 est adopté.)

Mme la présidente. « Art. 4. — Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative suffit.

« L'ouverture du scrutin est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Dès l'ouverture du scrutin, les magistrats électeurs remettent ou adressent leur bulletin de vote au siège de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dont ils dépendent, à un bureau de vote composé du chef de la cour ou du tribunal supérieur et des deux magistrats électeurs les plus jeunes dans le rang le moins élevé appartenant à ladite cour ou audit tribunal.

« Chaque électeur place son bulletin de vote sous double enveloppe. Ce bulletin doit porter deux noms. Le premier est celui du représentant titulaire. Le second est celui du représentant suppléant.

« L'enveloppe intérieure, fermée par les soins de l'électeur, ne doit porter aucune indication de quelque nature que ce soit.

« L'enveloppe extérieure, également fermée par l'électeur, doit porter la signature, le nom et la fonction de ce dernier, ainsi que l'indication de la juridiction dont il fait partie.

« Les magistrats appartenant aux juridictions des départements et territoires d'outre-mer, des territoires et Etats associés, qui se trouvent pendant la durée du scrutin soit sur le territoire de la métropole, soit dans un département ou territoire d'outre-mer ou dans un territoire ou Etat associé autre que celui dans lequel ils exercent leurs fonctions, remettent leur bulletin de vote au bureau de vote de la juridiction d'appel dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Le scrutin est ouvert pendant une durée de trente jours. A expiration de ce délai, le bureau de vote de la cour ou du tribunal supérieur transmet, sans les ouvrir, au bureau de vote de la Cour de cassation, les enveloppes reçues des magistrats électeurs du ressort avec un état récapitulatif de ces enveloppes et éventuellement ses observations sur le droit au vote des électeurs ayant participé au scrutin. La liste des magistrats qui, ayant droit au vote, n'y auraient pas participé pour cause de congé administratif sera également adressée au bureau de vote de la Cour de cassation. Un double de chacun de ces documents est conservé à la Cour ou au tribunal supérieur.

« Les enveloppes contenant les bulletins de vote des membres de la Cour de cassation sont remises ou adressées directement au bureau de vote de ladite Cour. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Le dépouillement de l'ensemble des bulletins est assuré à la Cour de cassation à l'expiration du trentième jour suivant la clôture du scrutin. Il est effectué par un bureau de vote constitué par le premier président et les présidents de chambre de ladite Cour et quatre magistrats du siège désignés par le garde des sceaux, ces quatre magistrats devant appartenir chacun à l'un des collèges prévus à l'article 2 ci-dessus. Ce bureau peut s'adjoindre des scrutateurs choisis parmi les magistrats du siège.

« Le bureau s'assure que seuls les magistrats ayant la qualité d'électeur ont remis une enveloppe. Les enveloppes émanant de personnes n'ayant pas le droit de vote sont annexées au procès-verbal. Les enveloppes parvenues au bureau après la clôture du scrutin sont détruites.

« Les enveloppes extérieures sont groupées par catégories d'électeurs avant d'être ouvertes.

« Il est procédé à l'ouverture des enveloppes intérieures par une personne autre que celle ayant ouvert les enveloppes extérieures.

« Les bulletins de vote portant plus de deux noms, les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une dé-

signation suffisante ou qui portent le nom de magistrats non éligibles ou dans lesquels les votants se sont fait connaître sont nuls et doivent être annexés au procès-verbal. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Dès que les opérations du dépouillement sont terminées le bureau rédige le procès-verbal des opérations électorales et proclame les résultats.

« En cas d'égalité de suffrages au même tour de scrutin, la préférence se détermine par l'ancienneté totale des services judiciaires. Si l'ancienneté est la même, le plus âgé est déclaré élu.

« Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours.

« Les résultats du scrutin sont publiés au *Journal officiel*. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Pendant toute la durée de leur mandat, les magistrats membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature ne peuvent être mis à la retraite. Ils sont placés dans la position de détachement, mais demeurent, malgré ce détachement, électeurs du Conseil supérieur de la magistrature. Ils conservent leur titre, leur rang, leur droit à pension et leurs prérogatives de magistrats. Ils ne peuvent recevoir aucun avancement.

« A l'expiration normale de leur mandat, ils sont nommés à un poste de grade immédiatement supérieur à celui qu'ils occupaient et inscrits d'office au tableau d'avancement de ce grade.

« Cette dernière disposition n'est pas applicable aux magistrats appartenant à une catégorie pour laquelle il n'existe pas de tableau d'avancement. »

Sur cet article, je suis saisi, par M. Marc Rucart et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, de deux amendements.

Le premier tend, dans le premier alinéa, à ajouter, après les mots : « ne peuvent être admis à la retraite » les mots : « avant qu'ils n'aient atteint la limite d'âge ».

Le second propose de rédiger comme suit les 2^e et 3^e alinéas :

« A l'expiration normale de leur mandat, ils sont nommés au premier poste vacant du grade immédiatement supérieur à celui qu'ils occupaient ; ils sont, en outre, inscrits d'office au tableau d'avancement si, à leur élection, ils comptaient deux ans d'ancienneté dans leur grade.

« Ces dernières dispositions ne sont pas applicables aux magistrats appartenant à une catégorie pour laquelle il n'existait pas de tableau d'avancement. »

La parole est à M. Marc Rucart.

M. Marc Rucart. Tout à l'heure, sur les bancs de la Montagne où siègent les membres du rassemblement des gauches, nous avons applaudi les judicieuses observations de M. Georges Pernot.

Dans nos applaudissements, il y avait notamment la marque de notre approbation des regrets qu'il a exprimés, au début de son exposé, de constater que la première loi qui était soumise à l'examen de la chambre de réflexion que nous constituons était présentée avec la procédure d'extrême urgence.

Mais je tiens tout de suite à ajouter qu'à la place de M. le garde des sceaux André Marie, nous aurions, pour les excellentes raisons qu'il a données lui-même, demandé assurément aussi l'extrême urgence. Nous sommes donc convaincus qu'il s'agit d'une demande d'un caractère exceptionnel.

Nous nous associons donc au Gouvernement pour aller vite. C'est dans ce but que le groupe du rassemblement des gauches républicaines n'est pas intervenu dans la discussion générale.

Toutefois, il est nécessaire, ayant entendu M. le rapporteur, d'exprimer un au-

tre regret. Je ne voudrais pas qu'on continuât à laisser croire que, du temps de la III^e République, les gardes des sceaux étaient les souverains maîtres de l'avancement des magistrats. Nous savons tous le mal qui a pu être dit de la III^e République. Mais nous savons aussi le bien qu'il faut continuer d'en penser. Et en ce qui concerne l'inscription des magistrats au tableau d'avancement, je tiens à rappeler que, sous le régime de la Constitution de 1875, il existait une commission du tableau, composée de onze membres dont la majorité absolue était composée de membres de la Cour de cassation. Parmi les cinq autres membres, un seul était aux ordres du ministre : c'était son directeur de cabinet. Les autres étaient les directeurs du ministère : leur situation était celle des procureurs, à propos desquels M. Georges Pernot a rappelé tout à l'heure le vieil adage : « La plume est servie, mais la parole est libre ».

Donc, aussi bien pour la réputation de la troisième République que pour celle des magistrats qui sont encore aujourd'hui en fonctions et dont la carrière s'est accomplie pour sa plus grande partie sous la troisième République, je tiens à ce qu'on ne laisse pas croire au peuple français que les gardes des sceaux d'hier — que l'exécutif, que la politique finalement — étaient les maîtres de l'avancement des magistrats.

Je veux citer seulement le cas particulier d'un garde des sceaux qui avait à son cabinet un jeune procureur de la République de troisième classe. Ce garde des sceaux resta pendant quatre ans au Gouvernement dans divers postes ministériels. Il garda près de lui ce procureur.

Survint la guerre, la catastrophe. Le procureur de troisième classe fut déporté en Allemagne et, parce qu'israélite, il fut asphyxié dans une chambre à gaz. Quatre ans après son entrée au cabinet du garde des sceaux, ce martyr était encore au grade de procureur de troisième classe.

Je viens maintenant aux deux amendements déposés au nom du rassemblement des gauches et, répondant à l'appel de M. le garde des sceaux, je déclare que nous retirons tout de suite le second. Nous avons obtenu, en effet, dans les excellentes explications de M. le rapporteur les apaisements désirables.

M. le garde des sceaux. Vous irez même, je pense, un peu plus loin et vous ne me refuserez pas le retrait du premier.

M. Marc Rucart. Permettez à ma réponse, monsieur le garde des sceaux, un petit développement.

Au premier alinéa de l'article 9, nous avons demandé d'ajouter après les mots : « ne peuvent être mis à la retraite », les mots « avant qu'ils n'aient atteint la limite d'âge ».

Le texte de ce premier alinéa, tel qu'il nous est présenté, constitue une garantie pour les membres du conseil supérieur de la magistrature, en prévoyant qu'ils ne pourront être mis à la retraite.

Mais, à cette garantie pouvait s'ajouter aussi un avantage : celui de permettre à des magistrats entrant au Conseil peu avant leur retraite, d'obtenir, grâce à leur mandat de six ans, le recul de la limite d'âge.

D'autre part, les magistrats en fonctions ne sauraient être valablement représentés par des magistrats ayant dépassé la limite d'âge.

Ayant présenté cette observation, nous tenons à répondre à l'appel de M. le garde des sceaux. Nous n'insistons pas, pour que, dans le texte, la garantie accordée

n'implique pas un avantage éventuel. Il suffit, pensons-nous, d'avoir soulevé la question, pour que les magistrats appliquent d'eux-mêmes, à l'occasion des élections, ce qui n'est pas spécifié dans le texte. Nous nous en remettons à eux, électeurs ou candidats, pour qu'en aucun cas la limite d'âge ne soit prolongée grâce à une accession au conseil supérieur de la magistrature. Leur conscience suppléera à l'imprécision d'un texte que nous ne modifions pas, dans le but de rendre définitive, dès ce soir, la loi votée par l'Assemblée nationale. Je retire donc l'amendement au premier alinéa de l'article 9.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie vivement M. Rucart de bien vouloir répondre à mon appel.

Le dernier alinéa de l'article 9 s'exprime ainsi : « Cette dernière disposition n'est pas applicable aux magistrats appartenant à une catégorie pour laquelle il n'existe pas de tableau d'avancement ».

Il s'agit bien des dispositions de l'alinéa précédent. Vous pouvez donc en toute sécurité retirer votre deuxième amendement. Je pense que ces précisions vous donnent pleine satisfaction sur ce point ?

M. Marc Rucart. Nous avons toute satisfaction, en effet.

M. le garde des sceaux. Reste la question de la mise à la retraite, et je vous remercie de l'avoir posée.

Nous pouvions envisager plusieurs hypothèses : le magistrat membre du Conseil supérieur, atteint par la limite d'âge, devait-il rester en fonctions ? Devait-il, au contraire, prendre sa retraite et se retirer dans ses pénates en cours du mandat que la Constitution, vous le savez, a fixé à six années ?

Nous avons voulu concilier les termes impératifs de la Constitution et les intérêts supérieurs de la magistrature ; la Constitution ne prévoit aucune exception d'âge, il est certain qu'il ne sera pas possible de priver tel ou tel magistrat, en raison de son âge, du droit de poser sa candidature.

Voici donc la solution à laquelle nous avons abouti : le magistrat, dès son élection au Conseil supérieur, est mis en position de détachement. Il cesse donc de siéger dans sa juridiction, où il sera aussitôt pourvu à son remplacement. Ainsi seront sauvegardées les légitimes espérances d'avancement des magistrats plus jeunes.

D'autre part, ai-je besoin de dire que la qualité même des magistrats, choisis par leurs collègues, sera la meilleure garantie pour calmer les inquiétudes exprimées par M. Marc Rucart ?

Nous ne pouvons pas imaginer que des magistrats qui seront distingués par leurs pairs, feront le calcul mesquin qui consisterait à ne se présenter au Conseil supérieur que parce qu'ils n'ont plus qu'une ou deux années d'activité avant d'atteindre la limite d'âge.

Vous avez, comme garde des sceaux, monsieur Marc Rucart, bien connu ce personnel de la magistrature. Rendons-lui cet hommage que, s'il reste attaché à ses grands devoirs, il a montré un singulier détachement des préoccupations matérielles. Je veux l'en féliciter hautement dans les terribles difficultés de l'heure présente.

En tout cas, puisque votre amendement m'aura permis de convier avec vous les magistrats à continuer d'observer au

cette matière la dignité qui s'impose et qui fait la règle de toute leur vie publique et privée, je vous remercie, mon cher collègue, de l'avoir déposé, et je vous remercie aussi de l'avoir ensuite retiré. (Sourires.)

Mme la présidente. Les amendements sont retirés.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.
(L'article 9 est adopté.)

Mme la présidente. « Art. 10. — Les magistrats membres suppléants continuent dans tous les cas à faire partie de leur juridiction. » — (Adopté.)

« Art. 11. — En dehors de sa date normale d'expiration, le mandat du magistrat membre titulaire ou suppléant du Conseil supérieur de la magistrature ne prend fin que par suite de décès, démission ou survenance d'une incompatibilité ou d'une cause d'inéligibilité.

« Il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de deux mois à partir de l'événement ayant donné lieu à la vacance.

« Le membre titulaire ou suppléant élu en remplacement d'un magistrat décédé, démissionnaire ou frappé d'incompatibilité ou d'inéligibilité, termine le mandat de son prédécesseur. Le magistrat ainsi nommé en remplacement d'un membre titulaire sera, à l'expiration normale de son mandat, promu au grade immédiatement supérieur.

« Si une vacance se produit dans l'année précédant la fin du mandat du magistrat élu au Conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une élection complémentaire pour pourvoir à cette vacance. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les magistrats membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature reçoivent en sus de leur traitement une indemnité, soumise à la retenue pour pension, égale à la différence entre ce traitement et celui de conseiller à la Cour de cassation.

« Les magistrats membres suppléants de ce Conseil reçoivent en sus de leur traitement, les jours où ils siègent, une indemnité égale à la différence entre le montant de leur traitement journalier et celui de conseiller à la Cour de cassation, ainsi que, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement, calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe 1. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Pour les scrutins destinés à l'élection des premiers représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature, les deux délais de trente jours prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus sont réduits chacun à dix jours.

« Toutefois, dans les départements et territoires d'outre-mer autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, dans les territoires et Etats associés, les électeurs adressent leurs bulletins de vote au président de la juridiction d'appel dans le ressort de laquelle ils se trouvent, dès la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française.

« Ce magistrat transmet immédiatement, au fur et à mesure de leur réception, les enveloppes au bureau de vote prévu à l'article 7, alinéa premier, avec, s'il y a lieu, ses observations sur le droit de vote des électeurs.

« Le texte de la présente loi sera transmis, à la diligence du ministre de la France d'outre-mer, par voie télégraphique ou aérienne, à tous les chefs de juridictions d'appel des territoires de l'Union française, autres que celles de la France, de l'Algé-

rie, de la Tunisie et du Maroc, dans les quarante-huit heures de sa publication au Journal officiel de la République française. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Quiconque aura, de mauvaise foi, pris part au scrutin sans y être habilité, sera passible des peines prévues pour le faux en écriture privée. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. de Félice.

M. de Félice. Mes chers collègues, le groupe du rassemblement des gauches républicaines m'a désigné pour apporter notre adhésion, un peu essoufflée, en raison de la procédure éclair que nous avons subie, mais notre adhésion convaincue au projet du Gouvernement.

Nous ne reviendrons pas sur la procédure d'urgence qui nous a été demandée. Nous reconnaissons que la situation créée — en raison du blocage des nominations judiciaires et du blocage de l'exercice du droit de grâce — est d'une gravité sans précédent; mais nous reconnaissons aussi que ce précédent n'est pas sans gravité. Nous demandons qu'à l'avenir un temps nécessaire de réflexion nous soit donné pour que, suivant les paroles de M. le président du conseil, notre sagacité et notre sagesse puissent s'exercer.

Nous avons été sensibles à la venue de M. le garde des sceaux devant la commission de la justice; il nous a apporté une préface substantielle à l'improvvisé un peu brusqué de nos délibérations et nous voyons par le débat d'aujourd'hui que la justice, du moins quand elle plaide sa propre cause, est expéditive. (Sourires.)

Sur le fond, nous sommes parfaitement d'accord, en raison de la fonction des attributions du Conseil supérieur de la magistrature.

En effet, du moment que le Conseil supérieur de la magistrature est en quelque sorte un filtre capable de tempérer les exagérations possibles, par le droit de présentation dans la nomination des magistrats et aussi par son intervention en matière de sanction contre les magistrats, nous ne voyons pas comment les magistrats debout, qui sont l'émanation de la société c'est-à-dire des pouvoirs publics, pourraient contribuer à la formation de ce Conseil supérieur.

De même, du moment que le Conseil supérieur ne s'occupe que de la magistrature assise, nous ne voyons pas pourquoi les magistrats debout participeraient à la formation de ce Conseil supérieur.

Par conséquent, nous voterons ce texte pour assurer une marche régulière de la justice, qui est la garantie de tous et de chacun, et pour nous donner aussi, lorsque nous aurons l'impression de défendre un homme qui est innocent, une raison supplémentaire de croire à l'impartialité entière de nos magistrats. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice

1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du gouvernement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 13 —

DEMANDE DE SUSPENSION DE SEANCE

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Roubert, président de la commission des finances. L'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en activité et en retraite. Il s'agit, pour parler plus clairement, de l'allocation provisionnelle aux fonctionnaires.

L'Assemblée aura, dans un instant, voté le texte et le Conseil de la République sera appelé à statuer en vertu d'une procédure d'urgence, dont nous avons déjà entendu dire un peu de mal aujourd'hui même.

Nous vous invitons donc, mesdames et messieurs, à tenir une séance de nuit à partir de vingt et une heure trente.

La commission des finances sera alors saisie; et pendant l'heure qui est indispensable pour l'affichage du projet, elle essaiera, dans toute la mesure du possible, de trouver un moyen de concilier le Gouvernement et l'Assemblée. J'espère qu'elle pourra y parvenir.

C'est la seule procédure que nous ayons à notre disposition. Nous ne pouvons retarder, quelle que soit notre pensée sur ces procédures d'urgence qui ne devaient être qu'exceptionnelles mais qui se sont produites deux fois dans cette journée, le vote de ce projet de loi.

Cette question des fonctionnaires ne peut pas être ajournée.

Peut-être pouvons-nous déplorer qu'on nous en saisisse à la dernière minute, au dernier jour du mois. Peut-être aurons-nous quelques remarques à faire à M. le ministre des finances et au Gouvernement en général.

Mais nous ne pouvons refuser de siéger ce soir pour adopter le texte qui va nous être transmis par l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Quelle heure propose la commission des finances ?

M. le président de la commission des finances. Vingt et une heures trente minutes.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures trente minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 14 —

EXCUSE

Mme la présidente. M. Maire s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 15 —

**ALLOCATIONS PROVISIONNELLES
AUX PERSONNELS DE L'ETAT**

**Transmission, avec demande
de discussion immédiate, d'un projet de loi.**

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947, en vue de l'attribution d'allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en activité et en retraite.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Robert Schuman, ministre des finances. Madame la présidente, mesdames, messieurs, le Gouvernement a l'honneur de demander la discussion immédiate de ce projet.

J'aurai l'occasion de m'expliquer plus amplement tout à l'heure, mais dès maintenant je m'excuse d'intervenir pour la première fois devant vous en formulant une demande de ce genre, étant donné que nous sommes pris par la date.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Conformément à l'article 54 du règlement provisoire (motion du 31 janvier 1947) il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate. Le débat ne pourra commencer que dans une heure.

La séance est suspendue. Elle sera reprise dans une heure.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq minutes est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 16 —

**ALLOCATIONS PROVISIONNELLES
AUX PERSONNELS DE L'ETAT**

Adoption d'un projet de loi.

Mme la présidente. Je rappelle au Conseil de la République qu'en vertu de l'article 54 du règlement provisoire, le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en activité et en retraite.

Je consulte le Conseil sur la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. Poher, rapporteur général de la commission des finances, pour le dépôt du rapport.

M. Poher, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil de la République, un rapport n° 11 établi, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en activité et en retraite.

Mme la présidente. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, il est difficile à un rapporteur général débattant de prendre la parole pour un rapport verbal sur une question qu'il connaît à peine, comme d'ailleurs la commission des finances qu'il représente ici.

En effet, par suite de circonstances tout à fait indépendante de la volonté de votre commission des finances, nous avons à vous présenter ce soir un rapport sur un texte de loi qui a été voté cet après-midi, en discussion immédiate, à l'Assemblée nationale, alors que nous n'avons disposé que d'un peu plus d'une heure pour étudier, entre nous, les difficultés du texte qui nous était soumis.

Nous avons demandé au représentant du Gouvernement, à M. le ministre des finances, qui est venu tout à l'heure devant la commission, de faire attention dans l'avenir aux conseils que le Conseil de la République serait susceptible de donner au Gouvernement, et nous avons obtenu, de la part de M. le ministre des finances, l'assurance que, dans l'avenir, nous pourrions exercer utilement notre droit de conseil et que les textes ne nous seraient pas soumis par cette procédure que nous avons eu le regret d'employer deux fois dans la même journée.

Nous avons, d'ailleurs, été d'autant plus sensibles aux remarques et aux promesses de M. le ministre des finances que notre président nous faisait lui-même remarquer qu'il avait connu M. le ministre des finances lorsqu'il était président de la commission des finances de l'Assemblée constituante et qu'il pensait que notre ministre actuel n'aurait pas lui-même accepté, en tant que président de la commission des finances, d'être obligé de se prononcer aussi rapidement que nous ce soir.

Le texte soumis à votre agrément, mes chers collègues, porte « ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'allocations provisionnelles au personnel de l'Etat en activité et en retraite ».

De quoi s'agit-il exactement ? Trois gouvernements successifs ont promis aux fonctionnaires de l'Etat et aux retraités la revalorisation de leurs traitements et la péréquation de leurs retraites au 1^{er} janvier 1947. Un décret d'avril dernier avait chargé une commission, dite « commission Coyne », de préparer la revalorisation générale des traitements des fonctionnaires, qui était appelée reclassement de la fonction publique.

Cette commission aurait dû normalement déposer ses conclusions avant le 31 décembre, et l'on aurait pu alors vous soumettre les échelles définitives des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Mais le rapport n'a pas été déposé en temps utile et les fonctionnaires, qui sont actuellement dans une situation très difficile et qui ne peuvent arriver à faire vivre leur famille, ont besoin de toucher immédiatement les sommes qui leur avaient été promises.

C'est pourquoi le Gouvernement, à la demande des syndicats de fonctionnaires, demande que soit versé immédiatement, et à compter du 1^{er} janvier, un acompte provisionnel sur le reclassement qui avait été promis.

La commission Coyne n'a pas encore déposé ses conclusions, parce qu'il est peut-être difficile de s'entendre autour d'une même table lorsque les intérêts sont différents et surtout parce que, ces fonctionnaires n'ayant pas obtenu le minimum vital nécessaire avant le 31 décembre, cette

entente était probablement plus difficile à réaliser à chaud qu'à froid.

Espérons qu'après le versement de l'acompte, les membres de la commission se mettront plus facilement d'accord et que, très prochainement, le Gouvernement pourra vous soumettre enfin le projet concernant la revalorisation définitive de la fonction publique.

Nous avons à voter ce soir des crédits pour parfaire le paiement des sommes qui ont été prévues par des décrets parus récemment et qui sont en date du 16 janvier 1947.

Les quatre premiers articles de la loi qui vous est soumise concernent la répartition des crédits aux différentes catégories de fonctionnaires. C'est ainsi que l'article 1^{er} prévoit, pour le premier trimestre, l'attribution d'une somme de 2 milliards 650 millions aux personnels de l'Etat en retraite et une somme de 4 milliards 875 millions pour les personnels de l'Etat en activité.

A l'article 2 on trouve un crédit de 1.932.500.000 francs pour les militaires.

L'article 3 prévoit une majoration de crédits afin d'augmenter les traitements des agents de la caisse nationale d'épargne et des agents des postes, télégraphes et téléphones.

L'article 4 prévoit que les crédits ainsi ouverts seront répartis par des arrêtés du ministre des finances.

Sur ces quatre articles, votre commission n'a pas d'observations à faire, mais elle entend vous exposer les difficultés que le Gouvernement a rencontrées pour faire adopter les dispositions qui avaient été prises par les décrets du 16 janvier dernier.

Le premier de ces décrets concerne l'attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires en activité.

Ce texte, contrairement à l'habitude, prévoit la diversification des taux suivant des zones de salaires. Une première zone comprend les villes de Paris, Lyon, Marseille, Lille, Roubaix-Tourcoing et Strasbourg; une deuxième zone concerne les chefs-lieux de département et la troisième zone comprend toutes les autres localités.

Pourquoi le Gouvernement, pour la première fois en ce qui concerne la fonction publique, a-t-il décidé de créer ces zones ? Tout simplement parce qu'un des problèmes essentiels qui se sont posés devant lui était d'éviter que l'augmentation qui va résulter de l'acompte provisionnel entraîne au profit du secteur public un décalage par rapport au secteur privé. En effet, depuis les différentes augmentations intervenues, la situation des fonctionnaires de l'Etat était en général très défavorisée par rapport au secteur privé. C'est la raison pour laquelle la commission Coyne avait été créée et c'est aussi pour cette raison qu'aujourd'hui vous avez à voter l'acompte dont il s'agit.

Ce sont surtout les fonctionnaires supérieurs qui souffrent d'une dévalorisation par rapport aux échelons similaires du secteur privé. Il y avait également un décalage pour les fonctionnaires moyens. A la base, la différence était plus faible, tout au moins en ce qui concerne la comparaison avec les salaires théoriques.

Le Gouvernement a donc été obligé de tenir compte de cette situation, et pour éviter que l'augmentation actuelle des traitements des fonctionnaires entraîne des revendications nouvelles de la part du secteur privé, il a décidé de prendre des dispositions pour limiter l'augmentation actuellement prévue de ces traitements.

En effet, si l'augmentation que vous allez voter entraînait des revendications nouvelles de la part des salariés du secteur privé, il serait à craindre que l'expérience de baisse des prix tentée par le précédent gouvernement ne fût compromise.

C'est également pour cette raison que le Gouvernement n'a pas cru devoir donner satisfaction aux demandes qui lui avaient été faites par les syndicats de fonctionnaires de majorer à la base, d'une façon plus substantielle, les taux qu'il avait prévus.

Ce que le Gouvernement semble avoir craint pendant cette période, c'est que l'augmentation proposée soit l'occasion de nouvelles revendications du secteur privé, ce qui aurait l'inconvénient de nous lancer à nouveau dans le cycle infernal des salaires et des prix.

L'article 5 prévoit que la durée hebdomadaire du travail dans les administrations publiques sera portée désormais à quarante-huit heures. On demande aux fonctionnaires, à l'occasion de ces augmentations de salaires, d'imiter l'effort fait dans le secteur privé pour redresser la situation et améliorer le cycle de production.

Le secteur public présente actuellement d'assez grandes différences en matière de durée du travail. C'est ainsi que le personnel du service intérieur des administrations centrales travaillait déjà 48 heures; le personnel administratif travaillait 45 heures et certains personnels ouvriers avaient une durée légale de travail de 40 heures. Aussi l'Assemblée nationale a-t-elle accepté un amendement de M. Pineau, président de la commission des finances, dont je vous donne lecture :

« Modifier comme suit le dernier alinéa de l'article 5 :

« Toutefois, les indemnités actuellement payées pour les heures supplémentaires comprises entre 40 et 45 heures continueront à l'être en sus du traitement et de l'acompte provisionnel ».

L'Assemblée nationale a pensé, en effet, qu'il serait injuste de faire perdre aux ouvriers qui le touchent actuellement le bénéfice du sursalaire entre 40 et 45 heures.

Pour éviter une diminution de leurs situation, elle a pensé qu'il était bon de prévoir un texte.

Ce texte n'a pas donné entière satisfaction à votre commission, et si j'ai bien compris les différents mouvements que j'ai observés pendant la réunion de la commission, je crois que la majorité de nos collègues auraient désiré le remplacer par un autre plus souple qui aurait permis au Gouvernement de faire le nécessaire en ce qui concerne les ouvriers au salaire national, sans pour cela établir un texte qui pût créer de la confusion.

Mais nous avons appris que l'Assemblée nationale s'était déjà séparée et que nous nous trouvions dans l'impossibilité absolue, si nous voulons voter le texte ce soir, d'apporter une modification quelconque au projet qui nous est soumis.

Le rapporteur général a été chargé par la commission de protester également contre le fait que l'Assemblée nationale n'ait même pas attendu la fin de notre délibération et qu'elle nous ait mis ainsi dans l'impossibilité absolue de lui donner notre avis.

M. Georges Pernot. Très bien !

M. le rapporteur général. Dans ces conditions votre commission n'a pas cru devoir vous proposer de modification à l'article 5, ce qu'elle semble regretter dans sa majorité.

Votre commission m'a chargé également de vous rendre compte de quelques observations qui ont été faites par certains de nos collègues qui m'excuseront de n'avoir pas noté ce soir leurs noms, car, j'ai disposé, vous vous en doutez, de bien peu de temps pour préparer mon rapport.

Tout d'abord quelques commissaires se sont inquiétés de l'importance du nouveau déficit que va créer, dans le budget que nous allons voter le mois prochain, l'augmentation des charges résultant du vote de ce soir. M. le ministre des finances nous a indiqué que la charge totale qui en résulterait pour cette année serait d'environ 46 milliards.

Il nous a signalé également que la répercussion sur les budgets locaux serait d'environ quatre milliards en plus. Les commissaires se sont également demandé quelle serait l'incidence budgétaire totale du reclassement définitif de la fonction publique et ils se sont inquiétés de l'importance du déficit éventuel.

Mais ce qui a impressionné aussi votre commission, c'est le retard apporté par la commission Coyné dans le dépôt de ses conclusions. Elle a demandé à M. le ministre de bien vouloir affirmer en séance publique que l'impossible serait fait pour que cette commission dépose enfin ses conclusions et que, lors de la discussion du prochain budget, nous soyons mis en mesure de connaître le coût final de l'opération et que nous ne soyons pas forcés à nous livrer à des conjectures sur la situation budgétaire pour 1947.

Un certain nombre de nos collègues ont pensé qu'il serait bon également que le Gouvernement insistât auprès des différents secteurs de l'administration pour que les fonctionnaires en surnombre — que l'augmentation de la durée du travail va peut-être faire apparaître plus nombreux — soient remerciés ou que le recrutement soit ralenti par suite de la diminution du nombre des fonctions et des emplois.

Je ne prolongerai pas davantage mes explications. Au cours de la discussion, la commission restera à la disposition de l'Assemblée pour lui donner tous éclaircissements complémentaires.

En terminant, il me reste à remercier M. le ministre des finances d'être venu ce soir devant la commission nous exposer longuement la situation des fonctionnaires et d'avoir bien voulu, par sa présence, adoucir un peu les regrets que nous lui avons témoignés. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole, dans la discussion générale, est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Mesdames, messieurs, le groupe communiste approuve son accord pour que, dès ce soir, soit voté l'acompte provisionnel en faveur des fonctionnaires, en précisant toutefois qu'il nous semble faible si l'on tient compte de la cherté du coût de la vie, malgré, je dois le dire, l'initiative très heureuse de ces temps derniers qui s'est traduite par une baisse de 5 p. 100.

Qu'il me soit permis d'ouvrir une parenthèse à propos du « cycle infernal » des salaires et des prix. Le groupe communiste n'a jamais accepté, n'acceptera jamais cette thèse qui consiste à affirmer que l'augmentation générale des salaires doit entraîner automatiquement l'augmentation générale du coût de la vie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Du reste, je tiens à préciser que le « cycle infernal » a consisté à permettre pendant de nombreux mois la hausse

massive du coût de la vie cependant que les traitements, salaires et retraites étaient très loin d'avoir atteint le niveau exagéré de hausse constaté sur tous les produits de consommation.

Ceci dit, je reviens au vote des crédits provisionnels et je dois dire, au nom du groupe communiste, que nous sommes un peu surpris tout de même que, dans un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de l'attribution d'une allocation provisionnelle aux personnels de l'Etat en activité et en retraite, on mette en question toute la législation sociale sur la durée du travail.

En effet, si l'article 5 de ce projet était voté tel qu'il est présenté, nous pourrions considérer que la loi de 40 heures est en voie de disparaître. Il n'est, du reste, que de se reporter à l'exposé des motifs pour le constater.

« Pour que cette action d'ensemble — y lit-on — puisse atteindre un objectif, l'augmentation de la durée du travail doit devenir effective dans tous les secteurs de l'activité nationale. En fait, les conditions économiques et techniques actuelles permettent de porter la durée hebdomadaire du travail à 48 heures. »

Eh bien ! j'ai le regret de dire que là encore nous faisons les plus expresses réserves parce que nous tenons et, avec nous, tout le peuple de France, à conserver cette loi de 40 heures, vous le savez bien. Il est donc curieux que notre commission nous indique que la commission Coyné n'a pu terminer ses travaux sur le reclassement, et que, de même, la procédure d'urgence n'a pas encore permis de fixer le minimum vital.

Nous nous élevons énergiquement contre l'usage de cette procédure d'urgence pour porter atteinte à la loi de 40 heures.

Nos fonctionnaires ont donné suffisamment de preuves de leur patriotisme, de leur courage, je dirai même de leur patience, et de leur conscience professionnelle, pour que l'on ne porte pas atteinte à la loi de quarante heures qu'ils considèrent, avec juste raison, comme un droit imprescriptible.

Nos fonctionnaires sont les premiers à comprendre la nécessité d'un effort pour relever le pays, mais ils ne comprendraient pas qu'on continue à les traiter en parents pauvres de la nation. Les heures supplémentaires doivent être payées à partir de la quarante et unième et jusqu'à la quarante-huitième heure.

En conséquence, nous voterons l'allocation provisionnelle. Nous ne demandons pas la disjonction de l'article 5 parce que nous ne voulons pas que le rejet des crédits demandés par le Gouvernement empêche de satisfaire les revendications de nos fonctionnaires. Mais nous faisons, je le répète, les plus expresses réserves quant à cet article 5. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Robert Schuman, ministre des finances. Je n'ai pas l'intention de prolonger ce débat. Mais vous comprenez le besoin que je ressens de vous présenter les excuses du Gouvernement au sujet des conditions dans lesquelles ce débat s'est engagé.

Nous avons trouvé, en arrivant au pouvoir, le 23 de ce mois, les décrets du 16 janvier qui avaient été promulgués par le précédent Gouvernement et qui arrêtaient le principe, le montant et les modalités du paiement de l'acompte qui fait l'objet de ce projet de loi.

Nous avons dû chiffrer les dépenses votées au sein du conseil des ministres, préparer le projet de loi que nous avons déposé à la première séance de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire mardi dernier.

C'est ainsi que ce soir je me trouve devant vous, sachant l'embarras dans lequel vous vous trouvez tous placés, et je vous remercie tous, en particulier la commission des finances, son président et son rapporteur général, de la bonne grâce avec laquelle vous avez accepté ce débat et de l'indulgence avec laquelle vous avez jugé le rôle du ministre des finances.

Il s'agit d'une mesure fragmentaire partielle et provisoire, amorçant la revalorisation de la fonction publique, c'est-à-dire la mise à jour des barèmes de traitements.

M. le rapporteur général a très bien dit tout à l'heure pourquoi nous ne pouvons pas vous présenter un projet d'ensemble et définitif. Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure devant la commission: je m'emploierai à ce que la commission spécialement instituée dans ce but termine ses travaux dans le moindre délai pour que le Parlement puisse mettre un terme à une situation qui ne peut durer davantage.

Il faut que nous ayons, dans les administrations publiques, des situations bien nettes, dans l'intérêt du recrutement, dans l'intérêt du bon fonctionnement de nos services. Mais c'est aussi une œuvre de justice que ce soir nous voulons amorcer pour la mener à bonne fin dans quelques mois. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

La préoccupation du Gouvernement qui a pris les décrets du 16 janvier et du Gouvernement actuel, a été d'éviter, à l'occasion de cette réforme, des répercussions dangereuses, redoutables dans le secteur des salariés privés. Nous ne pouvions pas laisser placer ce débat sur le terrain où nous nous trouvions au mois d'août dernier lorsqu'il s'agissait d'accorder une indemnité de cherté de vie en raison de la hausse des prix et des difficultés d'existence dans lesquelles se trouvaient tous les salariés.

Aujourd'hui, il s'agit de réaliser une promesse, de tenir un engagement qui avait été pris au mois de juillet et qui consistait à résoudre un problème particulier à nos fonctionnaires, indépendamment de toute question de prix et de coût de la vie. Nous avons donc eu, en chiffrant la dépense résultant de la prise en charge des décrets du 16 janvier, la préoccupation de ne pas dépasser ce qui est actuellement accordé en fait et en droit aux salariés du commerce et de l'industrie, pour qu'aucun déséquilibre choquant ne s'établisse entre les deux secteurs.

Mais, en outre, — M. le rapporteur général l'a rappelé et tout à l'heure j'ai pu m'en rendre compte devant la commission — nous avons eu avec vous le souci de l'équilibre budgétaire, non pas de l'équilibre qui, hélas! n'existe pas encore, que nous cherchons à approcher chaque jour alors que tant de causes risquent de nous en éloigner, mais de l'équilibre tout de même qui doit, dans l'intérêt de notre nation et en particulier de tous les salariés, rester notre préoccupation dominante.

Je remercie cette Assemblée de mettre l'accent sur cet aspect du problème. Ailleurs, on peut avoir surtout la préoccupation de faire œuvre de justice, de répondre à des revendications presque toujours légitimes. Ici, il faut voir les autres dominantes de ce débat, il faut que nous nous rappelions à tout instant que nous

n'avons pas le droit d'aller au delà de ce qui est possible car si nous franchissons certaines limites, nous créons des illusions dangereuses et nous allons au devant d'aventures terribles, que, malheureusement nous avons déjà connues dans le passé.

En chiffrant ces dépenses, en rappelant les 46 milliards dont on vous a parlé tout à l'heure, je suis obligé d'y ajouter encore les conséquences de la revalorisation de la rémunération des employés et du personnel des collectivités locales des territoires d'outre-mer, de l'Algérie, car, par tout c'est le même problème qui restera à résoudre. Vous voyez bien que nous dépasserons le chiffre de cinquante milliards.

En dernière analyse, c'est une dépense considérable à une époque — un des vôtres l'a rappelé tout à l'heure à juste titre à la commission des finances — où nous avons déjà d'autres pertes budgétaires à enregistrer comme conséquence nécessaire, inévitable de l'expérience de baisse qui est en cours.

Nous avons le devoir de le rappeler, car il n'est pas permis, dans ce domaine de la vie économique et des finances publiques, d'isoler les problèmes. Ils sont étroitement liés les uns aux autres et nous devons mesurer en tout toutes les répercussions des votes que nous émettons.

Tout à l'heure nous avons entendu une critique de l'article 5 et, avant de terminer, je voudrais brièvement y répondre.

Le Gouvernement n'entend pas porter atteinte au principe de la durée légale de la semaine de quarante heures, mais il estime, comme le gouvernement précédent — et je crois que vous serez unanimes à le penser également — que le moment est venu de demander à tout Français et à toute Française le maximum d'efforts. (*Applaudissements.*)

Les salariés eux-mêmes, ouvriers des mines, fonctionnaires, travailleurs de toutes catégories nous donnent l'exemple d'une nation qui a compris qu'il s'agit de son existence même et que, si nous voulons sauver, non seulement notre monnaie, mais l'avenir économique de ce pays, il faut que chacun, le plus humble comme celui qui est le plus chargé de responsabilités dans la nation, fasse le maximum d'efforts.

Nous demandons ce sacrifice et cette bonne volonté et nous voulons rendre obligatoire ce qui a déjà été volontairement consenti par la grande masse des travailleurs, car nous ne voulons pas que ceux qui ne comprennent pas puissent s'évader de cette solidarité nationale. Mais cela ne porte pas atteinte au principe légal de la semaine de quarante heures.

En ce qui concerne les fonctionnaires, une situation particulière se présente. Alors que, dans le secteur privé, le travail accompli au delà de la quarantième heure donne lieu au paiement des suppléments qui sont légalement prévus, le fonctionnaire qui, jusqu'ici, faisait non pas quarante heures, mais quarante-cinq heures de travail par semaine, il ne faut pas l'oublier, reçoit non pas un salaire horaire, mais une rémunération forfaitaire, représentée par son traitement.

A l'heure où nous opérons un relèvement sensible — qui sera encore majoré par la suite — de cette rémunération forfaitaire, les deux gouvernements ont pensé qu'il était juste et légitime de demander aux fonctionnaires de faire un nouvel effort, sans leur accorder une rémunération spéciale pour les trois heures supplémentaires qu'ils fourniront par semaine.

Je dois d'ailleurs dire que, dans l'échange de vue que j'ai eu avec les syn-

dicats, je n'ai rencontré ni incompréhension, ni résistance sur ce point.

Il y a pu avoir contestation sur les chiffres et sur d'autres dispositions du projet de loi que vous connaissez, mais aucune critique au sujet de cette demande qui a été faite par le Gouvernement et qui a été acceptée par les intéressés.

Je tiens à le dire ici, en rendant à mon tour hommage à l'esprit qui anime la grande masse de nos fonctionnaires. (*Applaudissements.*)

Telles sont, mesdames et messieurs, les quelques remarques que j'ai cru devoir ajouter à celles qui ont été présentées par votre rapporteur général.

D'avance je remercie le Conseil de la République de s'associer dans des conditions difficiles — qui j'espère ne se renouvelleront pas — à l'œuvre entreprise par le Gouvernement et ratifiée par l'Assemblée nationale.

Demain vous aurez le mérite d'avoir pris votre part de responsabilité dans une œuvre de justice qui règlera, je l'espère, à la satisfaction de tous, ce problème délicat et urgent. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1947, pour les dépenses des trois premiers mois, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1946 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de sept milliards cinq cent vingt-cinq millions de francs et répartis par chapitre ainsi qu'il suit :

« Chapitre 088 (nouveau). — Allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en retraite, 2.650.000.000 de francs.

« Chapitre 175. — Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en activité), 4.875.000.000 de francs. »

La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, je voudrais appeler, respectueusement mais très instamment, l'attention de M. le ministre des finances et du Conseil de la République sur la situation de certains fonctionnaires et retraités, qui me paraissent particulièrement dignes d'intérêt et de sollicitude.

Je veux parler des fonctionnaires et retraités qui sont chefs de famille et, particulièrement, chefs de famille nombreuse.

Monsieur le ministre des finances, les suppléments familiaux de traitements n'ont point été rajustés, ils n'ont pas été relevés en même temps que les traitements.

Je pense que ceux qui ont la lourde charge d'élever des enfants méritent une sollicitude particulière de la part du Gouvernement. Je sais d'ailleurs que c'est votre sentiment et je suis bien certain qu'à cet égard vous exaucerez ma prière.

Je profite de cette occasion pour signaler combien est douloureuse la situation des chefs de famille nombreuse actuellement retraités. Vous savez qu'aux termes de la législation en vigueur, ceux des retraités qui ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans doivent bénéficier de majorations pour enfants.

Ces majorations leur sont dues, non seulement en raison du service qu'ils ont rendu au pays en lui donnant de nombreux enfants, mais encore en considéra-

tion du fait que, tandis que leurs collègues célibataires ou ayant élevé seulement un ou deux enfants pouvaient faire des économies, cela leur était impossible.

Or, ces majorations pour enfants n'ont jamais été augmentées au fur et à mesure des relèvements de retraites; si bien qu'en définitive ce sont les plus intéressants des fonctionnaires et des retraités qui sont pénalisés.

Il m'aura suffi, j'en suis convaincu, de signaler cette situation à la sollicitude de M. le ministre des finances pour qu'il veuille bien veiller à ce que ces injustices soient réparées. Cela s'impose dans l'intérêt de l'équité comme de la famille. (Applaudissements à droite et au centre.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. D'un mot, je voudrais répondre à M. Pernot pour dire d'abord que la question des allocations familiales sera réglée au moment de la revalorisation définitive.

A ce moment-là, tous les ajustements nécessaires interviendront. Actuellement, à l'occasion de l'acompte, nous n'avons pas pensé pouvoir aborder cet aspect du problème.

M. Georges Pernot. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le ministre, car je crains qu'il n'y ait un petit malentendu.

Je comprends votre observation relative aux allocations familiales; mais il y a aussi les suppléments familiaux de traitement, et ceux-ci ont été singulièrement oubliés depuis un certain temps, au fur et à mesure que les traitements de base étaient relevés.

Or, s'il est légitime de relever le traitement de base du célibataire, à plus forte raison doit-on considérer comme infiniment légitime et nécessaire que les suppléments familiaux de traitement soient en même temps relevés.

M. le ministre des finances. C'est précisément un des objets de la revalorisation.

En ce qui concerne les majorations accordées aux retraités qui ont élevé plus de trois enfants, la question ne se pose peut-être plus exactement de la même façon qu'au moment où furent créées ces majorations.

A cette époque, les retraités ne bénéficiaient pas d'allocations familiales. Celles-ci leur ont été accordées entre temps, de sorte que ces majorations n'ont peut-être plus la même portée; ce qui ne signifie pas qu'elles n'aient plus leur raison d'être.

A cet égard, il y aura une étude à faire et je prends volontiers l'engagement de la faire entreprendre. Je dois tout de même souligner qu'un progrès a été fait, qu'il ne faut pas oublier, puisque les retraités se trouvent, à cet égard, dans une situation meilleure qu'auparavant.

M. Georges Pernot. Je voudrais encore ajouter un mot, pour éviter toute équivoque.

Je reconnais parfaitement qu'un retraité ayant encore de jeunes enfants — ce qui est relativement rare — touche maintenant des allocations familiales.

Je me préoccupe du sort de ceux dont les enfants sont d'un âge tel que le père n'a plus droit aux allocations familiales.

Il a droit aux majorations pour enfants, c'est-à-dire à quelque chose d'indépendant des allocations familiales et qui lui est accordé en raison du fait qu'il a élevé de nombreux enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Ces enfants ne donnent plus droit aux allocations familiales.

Je vous le demande, monsieur le ministre, est-il juste, est-il admissible que ce chef de famille nombreuse soit aujourd'hui pénalisé?

Les majorations pour enfants, je le répète, n'ont jamais suivi les relèvements de retraites. Je vous demande, monsieur le ministre — je vois votre geste d'assentiment, je vous remercie et j'en prends acte — de faire en sorte que ces majorations pour enfants soient le plus tôt possible rajustées.

Je reçois, à cet égard, des lettres vraiment douloureuses de la part d'un grand nombre de retraités chefs de famille. Nous devons montrer au pays, qui a le sentiment que la famille est la base même de la restauration nationale, qu'elle reste toujours l'objet de la sollicitude particulière du Gouvernement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme la présidente. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1947 pour les dépenses des trois premiers mois, en addition aux crédits ouverts par la loi du 23 décembre 1946 et par des textes spéciaux, un crédit de 1 milliard 932.500.000 francs applicable au chapitre 107 « Reclassement de la fonction publique (allocation provisionnelle) » du budget de la défense nationale (I: armées. — Section I. — « Section commune ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits applicables aux dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budgets annexes (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 sont majorés d'une somme de 1.942.500.000 francs applicables aux chapitres ci-dessous:

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

« Chap. 113 (nouveau). — Reclassement de la fonction publique (allocation provisionnelles), 12.500.000 francs ».

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

« Chap. 1242 (nouveau). — Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles), 1 milliard 930 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les crédits ouverts par les articles précédents seront répartis entre les chapitres intéressés des budgets des différents départements ministériels par des arrêtés signés du ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 5. — A compter du 1^{er} février 1947, la durée hebdomadaire du travail est portée à quarante-huit heures pour les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat en service sur le territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion des personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie lesquels sont assujettis aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 du livre II du code du travail.

« Les indemnités pour travaux supplémentaires prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ne seront attribuées que pour les travaux effectués au delà des durées légales de travail résultant respectivement de l'alinéa précédent.

« Toutefois les indemnités actuellement payées pour les heures supplémentaires comprises entre quarante et quarante-cinq

heures continueront à l'être en sus du traitement et de l'acompte provisionnel. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions de l'article 5 ci-dessus sont applicables aux personnels des collectivités locales auxquels seraient accordées des allocations provisionnelles analogues à celles prévues par le décret 47-147 du 16 janvier 1947 en faveur des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi dont les modalités d'application seront déterminées en tant que de besoin par décret. » — (Adopté.)

Sur l'ensemble de l'avis, la parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. A cette heure tardive, mon intervention sera très brève.

Je ne reviendrai pas sur les observations générales qui ont été formulées sur le renouvellement de la procédure d'urgence dans cette Assemblée. Je ne voudrais pas, non plus, que le caractère de mon intervention revêtît la forme d'une critique quelconque contre la personne même du ministre des finances à la probité et à la loyauté duquel je tiens à rendre ici l'hommage qui lui est dû. (Applaudissements.)

C'est dire que nous voterons la revalorisation des traitements parce que nous estimons qu'elle est à la fois équitable et légitime.

Nous nous réjouissons, d'autre part, de ce que vous ayez ouvert plus largement l'éventail des salaires de la fonction publique.

Vous me permettrez de rappeler que cet éventail était tombé de 1 à 6 et que vous l'avez rétabli de 1 à 5.

Nous sommes encore loin du régime établi fort justement en Angleterre et en Russie.

Il est nécessaire, pour créer une élite de fonctionnaires, de lui donner la place qu'elle doit avoir dans la nation. C'est une innovation sur laquelle je me permets d'insister.

Mais je voudrais ajouter quelques observations à propos de ces crédits provisionnels que vous nous présentez. Nous aurions désiré qu'ils fussent assortis d'une réduction massive du nombre des fonctionnaires. La réduction de 50.000 fonctionnaires serait nettement insuffisante, même si vous l'aviez réalisée, et ce n'est pas le cas; car je redoute fort que, faute d'avoir déposé son rapport, la commission Coyne ne soit contrainte de déposer son bilan.

Si cette diminution avait été réalisée, on aurait abouti à une réduction de l'ordre de 15 milliards.

Prenez-y garde! Cet acompte provisionnel de crédit risque, en même temps, d'être pour le budget un déficit provisionnel; et je voudrais attirer votre attention sur le fait que se sont instituées des méthodes gouvernementales qui, si elles continuaient, compromettraient l'avenir de la monnaie. Nous avons le souci crucial — comme de tradition dans cette Assemblée — de sauver la monnaie de ce pays, car c'est l'élément essentiel de sa sécurité.

D'un côté, un déficit de 46 milliards pour les fonctionnaires, de l'autre côté, l'expérience Léon Blum de baisse des prix de 5 p. 100, à laquelle nous nous rallions d'enthousiasme, mais qui va créer dans le budget, par suite du déficit des impôts directs et indirects, une augmentation des subventions.

Par conséquent, nous voici à l'orée d'un exercice budgétaire présentant tout une série de déficits sans que le Gouvernement ait encore proposé de recettes supplémentaires.

taires. Nous vous le disons avec netteté, nous votons ce crédit provisionnel à la condition essentielle que vous nous apportiez, dans les prochains jours, une réduction massive du nombre des fonctionnaires. Vous ne réaliserez pas une réduction du nombre des fonctionnaires avec des formules verbales ou des délégations de pouvoirs, mais seulement par la suppression d'un certain nombre de fonctions; j'appelle là-dessus toute votre attention. Il faut considérer toutes les formes de la politique d'un Gouvernement ou d'un Etat qui a assumé une série de tâches toutes plus vexatoires, toutes plus paralysantes et plus illusives les unes que les autres, qui mènent la monnaie au déficit et la nation à une série d'illusions.

Vous avez dit avec raison que l'acompte que vous accordez était modeste parce que vous ne vouliez pas entraîner, dans une sorte de débâcle, le secteur civil; mais nous avons entendu de la part des gouvernements précédents de semblables propos.

Quand on a demandé des augmentations de salaires pour le secteur privé, on nous a apporté en même temps la garantie qu'elles n'entraîneraient pas une hausse des prix.

Or, il s'en est suivi une hausse fatale des prix qui se répercute sur le traitement des fonctionnaires. Méfiez-vous des cascades. Ce n'est pas par des formules verbales, je le répète, que vous arrêterez le cycle infernal, mais par des réalités budgétaires. Tous les déficits, toutes les hausses de prix s'inscrivent dans les prix de revient. C'est toute la vie qui est en jeu, la sécurité de chaque individu. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

J'entends de ce côté-ci (*l'extrême gauche*) prononcer le mot de profit. J'attends la démonstration que, dans certaines affaires nationalisées, il existe des profits. Vous avez jusqu'ici fait la démonstration que le déficit y était massif!

Monsieur le ministre des finances, ce ne sont pas des critiques, mais nous apportons à la probité de votre pensée, au sens que vous avez des réalités, les arguments qui doivent partir d'une assemblée qui est peut-être plus sereine parce qu'elle est plus éloignée du tumulte de la rue! (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Hamon.

M. Hamon. Mesdames et messieurs, il est peut-être un peu tard pour aborder la question de la politique générale du Gouvernement en matière de profit des entreprises. Je présenterai simplement, au nom de mes amis du mouvement républicain populaire, une brève explication de vote.

Des réserves! Monsieur le ministre, nous pourrions en faire quelques-unes à la fois quant à la forme et quant au fond.

Quant à la forme, nous éprouvons un certain malaise à discuter si rapidement et de façon si fugitive un aussi vaste problème.

C'est une méthode de travail défectueuse, qui ne correspond pas exactement à l'esprit de la Constitution, car de droit de conseil qui nous est accordé est conçu par nous comme un devoir que nous ne pouvons pas abdiquer. Nous ne voudrions pas que se créât l'habitude d'obtenir de la première Assemblée un vote qui serait le seul véritablement sérieux, en sorte qu'ensuite il ne resterait plus qu'à remplir, ici, une formalité pour laquelle on demanderait aux acteurs de cette formalité de n'être pas trop encombrants!

Nous ne voulons pas avoir le choix entre des retards pénibles pour les intéressés et

l'abdication de notre droit. Je vous demande donc de vouloir bien le rappeler au Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le ministre des finances. Je serai votre interprète, je vous le promets.

M. Hamon. Quant au fond, nous aurions aussi quelques réserves à formuler, non pas que l'importance de la dépense puisse nous effrayer. Nous avons conscience des difficultés des fonctionnaires. Nous savons que loin d'être des privilégiés, ils pâtissent d'une manière de discrimination à rebours par rapport à d'autres catégories de salariés. Nous comprenons aussi que, dans les circonstances présentes, il soit nécessaire de leur demander, comme aux autres travailleurs de France, une somme de travail supplémentaire.

Le relèvement de ce pays, comme la défense de la monnaie, ne peut être obtenue qu'avec plus de travail, plus de vérité et de justice.

Pour reprendre l'expression de M. le président du conseil, le reste n'est que mensonge. Si nous avons des réserves à faire, c'est parce que l'équité ne nous paraît pas complètement satisfaite.

On vient d'évoquer le problème des avantages familiaux, problème qui demeure, n'est-ce pas, monsieur le ministre? parfaitement distinct du problème des allocations familiales. Il s'applique seulement aux fonctionnaires qui ont de jeunes enfants, et non, par conséquent, à ceux qui ont des enfants dépassant l'âge des allocations familiales. Ils bénéficient d'autres avantages familiaux.

Nous voudrions que, dans le reclassement définitif, il fût tenu compte de tous les éléments d'une rémunération.

Nous éprouvons quelque malaise aussi à voir proposer des mesures qui ne règlent jamais complètement une situation, parce que lorsqu'on a voté ces crédits et adopté ces dépenses, on ne sait pas encore ce que deviendront en définitive les dépenses de la rémunération des fonctionnaires.

Puisque cette Assemblée doit être, d'après la Constitution, l'émanation des collectivités locales, il me sera permis de me souvenir de mon mandat local et des difficultés qui résultent, pour les collectivités locales, de leur ignorance de la revalorisation définitive des fonctionnaires locaux; en sorte que les assemblées municipales et départementales votent leurs budgets sans connaître le montant des dépenses.

Nous vous demandons très instamment, pour l'équilibre du budget de l'Etat, comme pour l'équilibre nécessaire du budget des collectivités locales, de nous donner au plus tôt du définitif. Ce n'est pas seulement en matière constitutionnelle que le provisoire doit être dépassé.

Sous ces réserves et malgré ces difficultés, les membres du groupe du mouvement républicain populaire voteront le projet. Nous le voterons dans le sentiment de ce qui est dû aux fonctionnaires. Nous savons bien, connaissant l'injustice dont ils sont actuellement victimes du fait des conditions de leur rémunération, que ce que vous leur donnerez en plus ne sera pas de trop. Nous accomplissons, par conséquent, envers eux, non pas un acte de sollicitude, mais simplement un acte de solidarité légitime.

Enfin, nous voterons ce texte, malgré les regrets constitutionnels et financiers que nous pouvons ressentir, non seulement par solidarité envers le corps des fonctionnaires, mais aussi par confiance dans le Gouvernement que vous représentez ici, Monsieur le ministre des finances.

Ainsi, il vous apparaîtra que, si la méfiance de cette Assemblée ne peut plus vous être funeste, sa confiance peut encore parfois vous être utile. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Thomas.

M. Jean-Marie Thomas. Mesdames, messieurs, en quelques mots, je voudrais apporter l'adhésion du groupe socialiste au projet qui a été présenté par le Gouvernement.

Certes, nous aurions un certain nombre de réserves à faire et nos représentants à la commission des finances les ont brièvement esquissées devant le ministre. Mais nous nous rendons compte que la discussion est à peu près inutile.

Nous sommes placés devant le fait accompli. L'autre Assemblée nous transmet ce projet et s'ajourne à mardi prochain. Or, il convient, pour que les fonctionnaires touchent leur indemnité demain matin, que le projet soit voté ce soir.

Si nous avons pu en discuter profondément et donner véritablement un avis, nous aurions sans doute proposé quelques modifications ou demandé certaines précisions; en particulier, nous aurions aimé savoir comment ces crédits seront répartis dans chacune des catégories de fonctionnaires, alors qu'on nous laisse quelque peu dans l'indécision.

Nous aurions voulu modifier l'article 5 qui nous cause quelques soucis. Mais si les modifications que nous avions envisagées étaient votées ce soir par le Conseil, comme l'Assemblée nationale ne pourrait pas être saisie des textes à temps, se sont encore les fonctionnaires qui feraient les frais de cette opération.

Cependant, je me permettrai de demander à M. le ministre des finances, sinon un engagement ou une promesse écrite, tout au moins quelques éclaircissements en ce qui concerne les trois zones.

Il apparaît difficile d'admettre qu'on puisse diviser les fonctionnaires, quant à la rémunération, en trois zones, comprenant: l'une Paris et quelques grandes villes, la deuxième les chefs-lieux de départements et la troisième toutes les autres localités.

Il suffit, me semble-t-il, d'énoncer cette énumération pour en montrer l'injustice. Certains chefs-lieux de départements sont de petites bourgades de quelques milliers d'habitants, alors que dans le même département sont des villes industrielles et peuplées où la vie est beaucoup plus chère. Or, il arrivera que dans ces villes les fonctionnaires toucheront moins que ceux qui sont au chef-lieu.

Si l'on avait voulu établir des zones diverses, il aurait fallu se référer à ce qui existe déjà pour les ouvriers selon les zones établies par le ministère du travail.

Pour le moins, il faudrait revenir sur ce partage en zones. Je pense même qu'il conviendrait de les supprimer.

Je vous demande, monsieur le ministre, dans le projet définitif de revalorisation de la fonction publique qui nous sera soumis au moment du budget, de bien vouloir envisager la suppression ou la modification profonde des zones qui ont été incluses dans ce projet.

Nous voterons donc ce projet malgré ces réserves, encore qu'il ne soit pas très agréable de se rendre compte qu'on nous oblige à un vote sans même nous donner la possibilité d'apporter quelques modifications aux textes qui nous sont soumis.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La vérification des pouvoirs des conseillers élus dans le 2^e collège de la circonscription de Constantine avait été retirée de l'ordre du jour, le 27 décembre dernier, un de nos collègues s'étant fait inscrire.

Cette inscription ayant été retirée, la vérification de pouvoirs dont il s'agit peut être inscrite à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

Voici, en conséquence, quel serait l'ordre du jour de la séance de mardi prochain, 4 février, à quinze heures :

Nomination de la commission de comptabilité (art. 16 et 98 du règlement) ;

Vérification des pouvoirs (suite) Constantine (2^e collège) : M. Cherrier, rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 1^{er} février à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

Circonscription de Constantine.
(2^e collège.)

1^{er} BUREAU. — M. Cherrier, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir : 3.

L'élection du 8 décembre 1946 a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits : 286.

Nombre de votants : 279.

Bulletins blancs ou nuls à déduire : 4.

Suffrages valablement exprimés : 275.

Nombre de voix obtenu par chaque liste :

Liste d'union démocratique du manifeste algérien 136 voix.

Liste d'union démocratique musulmane et d'entente franco-musulmane 116 —

Liste communiste et d'union pour la liberté, la terre et le pain 23 —

Conformément à l'article 7 du décret du 8 novembre 1946, pris en application de l'article 21 de la loi du 27 octobre 1946, les sièges ont été attribués aux listes ayant possédé successivement la plus forte moyenne, la moyenne de chaque liste étant obtenue en divisant le nombre de voix obtenues par elle par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à cette liste.

En conséquence, ont obtenu :

La liste d'union démocratique du manifeste algérien, 2 sièges.

La liste d'union démocratique musulmane et d'entente franco-musulmane, 1 siège.

En vertu du texte susvisé, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant :

M. Mostefaï, présenté par la liste d'union démocratique du manifeste algérien.

Nous le voterons en vous demandant, monsieur le ministre, de bien vouloir presser les travaux de la commission Coyne afin qu'un rapport soit déposé et, au besoin, de saisir le Gouvernement qui prendra ses responsabilités si la commission ne parvenait pas à déposer un rapport, de telle sorte que, lorsque nous discuterons le budget, on puisse enfin envisager d'une façon définitive une répartition équitable entre les diverses catégories de fonctionnaires, considérer les répercussions budgétaires pour rechercher les moyens d'y faire face.

Dans l'espoir d'avoir bientôt un projet définitif, nous voterons le texte qui nous est présenté en regrettant de n'avoir pas pu le discuter davantage et l'amender pour montrer notre sagesse. (Applaudissements à gauche.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je voudrais répondre aux deux questions posées par M. Thomas.

Je considère que la répartition en trois zones n'est qu'une mesure tout à fait temporaire et provisoire et qu'elle ne figurera plus dans le règlement définitif de la revalorisation.

En ce qui concerne l'autre question que vous avez bien voulu soulever, c'est-à-dire le travail de la commission Coyne, comme je l'ai déjà déclaré à la commission, le Gouvernement s'emploiera à abrégier au maximum la durée de ses études. S'il le fallait, il se substituerait, le cas échéant, en prenant les précautions nécessaires, à une commission devenue défaillante.

Mme la présidente. La parole est à M. Vieljeux.

M. Vieljeux. Le groupe républicain de la liberté votera les crédits demandés, mais non sans avoir tout d'abord très fermement formulé un souhait : celui de voir épargner à cette Assemblée l'obligation intolérable d'avoir à décider en insuffisante et mauvaise connaissance de cause, d'avoir aussi à se prêter à des comédies de contrôle et d'avoir à bâcler des tâches graves comme au cours des deux Assemblées constituantes je l'ai, avec stupeur et regret, vu faire trop souvent.

Pour que nous puissions être Chambre de réflexion, il faut nous donner au moins le temps de la réflexion. Certaines mauvaises méthodes de travail sont, j'en suis convaincu, parmi les causes importantes mais ignorées de nos difficultés économiques et financières présentes.

Le devoir de cette Assemblée est, notamment, de contribuer à y mettre un terme.

Pour ma part, j'ai démissionné il y a quelques semaines de l'Assemblée nationale dans l'espoir de trouver ici d'autres méthodes de travail que celles que j'avais constatées là-bas et de pouvoir enfin travailler sérieusement et utilement pour mon pays. Si cet espoir doit faire place à une seconde illusion, je saurai ce qui me reste à faire (Sourires) pour ne pas me rendre le complice de catastrophes et de méthodes dont la faillite ne peut être que le normal et l'inéluctable aboutissement.

C'est sous le bénéfice des observations que je viens de présenter que, mes amis et moi, par égard pour les fonctionnaires, nous voterons les crédits demandés.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. Benkheilil, présenté par la liste d'union démocratique du manifeste algérien.

M. Bendjelloul, présenté par la liste d'union démocratique musulmane et d'entente franco-musulmane.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 1^{er} bureau vous propose de valider les opérations électorales de la circonscription de Constantine (2^e collège).

Errata

à la séance du mardi 28 janvier 1947.

Page 25, 7^e ligne :

Au lieu de : « ...la caisse nationale d'assurance en cas de décès... »,

Lire : « ...la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents... ».

Page 25, 7^e alinéa :

Au lieu de : « ...notre prochaine séance qui pourrait avoir lieu le jeudi 30 janvier... »,

Lire : « ...notre prochaine séance qui pourrait avoir lieu le vendredi 31 janvier... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTICE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 31 JANVIER 1947

(Application des articles 78 et 81 du règlement provisoire [motion adoptée le 31 janvier 1947].)

1. — 31 janvier 1947. — M. Alcide Benoit demande à M. le ministre du commerce la raison pour laquelle la décision de donner le sursis de ménage contre un coupon de la feuille de ménages divers de décembre 1946 n'a été prise qu'après l'impression et même la distribution aux mairies, de cartes de savon suédois ; Plus de 40 millions de cartes ont été imprimées, qui ne serviront pas, mais qui auront permis à l'imprimeur adjudicataire du lot, de réaliser un joli chiffre d'affaires sur le dos des contribuables. Quelles mesures, monsieur le ministre compte-t-il prendre afin d'éviter, à l'avenir, de tels abus ?

2. — 31 janvier 1947. — M. Alcide Benoit expose à M. le ministre de l'économie nationale que l'entretien des ménages nécessite, entre autres choses l'emploi d'une certaine quantité d'essence (entretien des parquets, lampes pigeons, allumeurs électriques, briquets, etc.). De plus, une récente décision ministérielle semble supposer que les besoins français en essence peuvent être satisfaits, d'autant plus que certains prioritaires utilisent leur essence uniquement pour la promenade. En conséquence, M. A. Benoit demande qu'il soit attribué à chaque ménage une ration mensuelle d'un litre ou d'un demi-litre d'essence au prix de 19 F le litre, au moyen d'un ticket de la carte d'alimentation.

3. — 31 janvier 1947. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des finances** ce qui suit: les propriétaires de titres de rentes sur l'emprunt Young et les obligations « Monopol de pétrole de Roumanie », ont été contraints de les déposer dans les banques sur décision de M. Plevin, ministre des finances de l'époque. Or, parmi ces propriétaires, certains petits épargnants âgés se trouvent de ce fait dans une situation très pénible. Ils ont dû solliciter le bénéfice de l'indemnité aux économiquement faibles. M. A. Benoit demande à M. le ministre de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre, afin de permettre aux propriétaires de rentrer en possession de leurs titres ou d'obtenir une valeur équivalente qui améliorerait leurs conditions d'existence.

4. — 31 janvier 1947. — **M. Robert Brizard** expose à **M. le ministre des finances** que par une réponse en date du 12 septembre 1946, il a été prévu la titularisation dans les cadres complémentaires des employés auxiliaires de l'Etat comptant au moins 35 ans d'âge et ayant accompli dix années de services civils susceptibles d'être validés pour la retraite et de services militaires non rémunérés par une pension dont au moins cinq années de services civils continus dans la même administration permanente, et demande si cette mesure peut être appliquée aux employés municipaux.

5. — 31 janvier 1947. — **M. Ernest Couteaux** demande à **M. le ministre des finances** si une société coopérative de consommation régie par les dispositions des lois des 24 juillet 1867, 7 mai 1917 et 3 juillet 1925, est fondée à se prévaloir des dispositions des articles 69, 70, 71, de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, édictant diverses mesures de simplification fiscale? En l'affirmative, si la plus-value de réévaluation ainsi dégagée doit obligatoirement rester inscrite à la réserve spéciale ou si elle peut être incorporée au capital social et donner lieu à la répartition d'actions nouvelles, à titre gratuit, entre les sociétaires, au prorata des actions anciennes

par eux détenues? S'il peut être ainsi procédé, nonobstant le fait qu'il est précisé aux statuts, conformément aux prescriptions de la loi du 7 mai 1917, qu'au cas de dissolution de la société, aucune quotité quelconque de l'actif net ne peut être répartie entre les actionnaires au prorata des actions par eux possédées, ledit actif net devant être affecté soit à la création d'une œuvre d'intérêt général, soit au développement d'une œuvre d'intérêt général déjà existante?

6. — 31 janvier 1947. — **M. René Depreux** expose à **M. le ministre des finances** le cas suivant: l'administration de l'enregistrement notifie à un contribuable une continuation nouvelle de ses actions dans une affaire qu'il dirige après y avoir travaillé 30 ans; dans une première déclaration faite par l'enregistrement, acceptée d'un commun accord, au moment des déclarations pour l'impôt de solidarité, ce contribuable avait adopté la formule plus simple du forfait n° 2. La réestimation va faire taxer au taux de l'enrichissement un accroissement de fortune de 300.000 F, reposant sur des titres nominatifs qui sont des éléments indiscutablement anciens du patrimoine; et lui demande si le contribuable, en présence de ce fait nouveau, se trouve en droit de refaire sa déclaration en écartant le forfait n° 2, en se fondant uniquement sur la discrimination des éléments anciens dont il peut prouver la possession antérieure.

7. — 31 janvier 1947. — **M. Christian Vieljeux** demande à **M. le ministre des finances**: 1° pour quel montant l'Etat avait-il, au 31 décembre 1946, autorisé ses fournisseurs à tirer sur le Crédit national? 2° pour quel montant, au 31 décembre 1946, les fournisseurs de l'Etat avaient-ils utilisé ces autorisations de tirage? 3° Quel est au 31 décembre 1946, le montant des traites fournisseurs prises en pension par la Banque de France.

8. — 31 janvier 1947. — **Mme Maria Pacaut** expose à **M. le ministre de la justice** ce qui suit: L'article 10 de l'ordonnance n° 45-2411

du 19 octobre 1945 prévoit l'assimilation à la qualité de combattant de tout étranger naturalisé Français, à condition qu'il puisse fournir, suivant des règles fixées par décret, justification d'une part active à la résistance. Cette assimilation permet à l'intéressé d'être exempté du délai d'incapacité de cinq ans, à partir de la date de naturalisation, délai fixé par l'article 81 du code de la nationalité française. Du fait que le décret susmentionné n'ait pas encore paru, nombre de naturalisés qui n'ont pu obtenir leur naturalisation par suite de fait de guerre, mais qui n'en ont pas moins servi la cause de la libération nationale, se voient refuser soit l'accession à une fonction publique rétribuée par l'Etat, soit l'inscription à un barreau, soit la titularisation d'un office ministériel, et subissent de ce fait un grave préjudice. **Mme Maria Pacaut** demande en conséquence à M. le ministre s'il n'estime pas opportun de prendre d'urgence le décret prévu par l'ordonnance susvisée.

9. — 31 janvier 1947. — **M. le docteur Bernard Lafay** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que la chambre syndicale des médecins de la Seine ne peut obtenir que deux lignes téléphoniques soient établies dans les locaux qu'elle a loués 14, rue Euler (8^e), et dans lesquels ses bureaux n'ont pu être installés le 12 janvier, comme il était prévu, par suite de l'impossibilité d'user du téléphone. Ce groupement professionnel compte 5.000 membres; il a le devoir de répondre à tous leurs besoins et son bon fonctionnement est indispensable à la vie sanitaire de l'agglomération parisienne. La chambre syndicale des médecins est donc prioritaire de fait en raison de sa qualité d'administration semi-officielle, car elle assure, aux frais de ses membres, la répartition aux 7.000 médecins du département (syndiqués ou non) de nombreux produits contingentés à la demande des administrations publiques. Afin de permettre à ce service de continuer à remplir pleinement sa mission, il conviendrait de lui en donner les moyens matériels indispensables au lieu de répondre à ses demandes par un bref non possumus.